

COUR IMPÉRIALE D'AIX.



MÉMOIRE EN RÉPONSE

POUR

M. Albert FINE, intimé ;

CONTRE

Mad. MAGNEVAL VEUVE SALAVY

ET

M. GABBIEL SALAVY,

Appelants du Jugement rendu par le Tribunal Civil

DE MARSEILLE.



MARSEILLE ,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE V^o MARIUS OLIVE .

RUE MAZADE , 28 .

1854.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

POUR

M. ALBERT FINE, intimé;

CONTRE

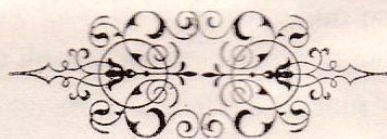
Mad. MAGNEVAL VEUVE SALAVY

ET

M. GABRIEL SALAVY,

Appelants du Jugement rendu par le Tribunal Civil

DE MARSEILLE.



MARSEILLE

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE V^e MARIUS OLIVE,

Rue Mazade, 28.

1854.

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

MÉMOIRE EN RÉPONSE

POUR

M. ALBERT FINE, intimé;

CONTRE

Mad. MAGNEVAL VEUVE SALAVY

ET

M. GABRIEL SALAVY,

Appelants du Jugement rendu par le Tribunal Civil

DE MARSEILLE.

La propriété des héritiers Salavy, aux Aygalades, territoire de Marseille, est traversée par un chemin donnant passage à l'héritage que la famille Fine possède, depuis plus d'un siècle, dans la même localité. A la suite d'un procès au possessoire, M. Fine a été maintenu en possession de ce chemin, par un jugement passé en force de chose jugée qui caractérise cette voie, en la déclarant chemin d'exploitation à l'usage des riverains et des gens du quartier.

Vaincus sur la possession, les hoirs Salavy ont recouru à l'action pétitoire; déboutés de cette nouvelle prétention, ils ont déféré à la Cour le jugement du Tribunal de Marseille, qui consacre une seconde fois les droits de M. Fine sur le chemin litigieux.

Les appelants ne se sont pas dissimulé la juste influence que doivent exercer sur la Cour les deux décisions rendues par les magistrats de la localité, après des débats solennels et les investigations les plus minutieuses.

Aussi, ont-ils cherché à en atténuer l'effet par la production de quelques pièces inédites arrachées à la nuit des temps, et ils ont dit que le procès avait une physio-

nomie nouvelle dont le premier juge eut été frappé s'il lui avait été donné de puiser dans ces pièces les éléments de sa décision.

Après avoir lu ces documents nouveaux produits par les héritiers Salavy, à l'appui de leur Mémoire imprimé, il nous a semblé que les motifs du jugement répondaient suffisamment à l'attaque; aussi leur reproduction sera la base de notre réponse; nous nous bornerons seulement à les faire précéder de l'analyse des faits de la cause, en y ajoutant les réflexions que nous croirons utile à leur véritable application.

FAITS.

L'objet litigieux est un passage ou chemin d'exploitation. Dans un procès de cette nature, il importe de bien fixer la situation de la localité.

Le chemin d'exploitation dont les hoirs Salavy revendiquent la propriété exclusive dans la partie traversant leur héritage, est situé au quartier des Aygalades, territoire de Marseille.

Ce chemin prend naissance à l'ouest du village des Aygalades du côté de la rive gauche du ruisseau de ce quartier, tout près le pont de Cas et sur le chemin public de ce nom. Il commence en ayant, à sa gauche la grande propriété du sieur Schmitt, et à sa droite une petite parcelle de terre dite des Cinq Oliviers, appartenant au même propriétaire, placée entre le chemin et le ruisseau. Il s'avance dans la vallée, ayant à droite les bords du ruisseau, qui présente dans tout son parcours de véritables précipices, creusés par les eaux; à un certain point, le chemin s'écarte du ruisseau, en laissant, à droite et entre deux, une nouvelle parcelle de M. Schmitt, et à gauche le cimetière du quartier. De là, il traverse la propriété de M. le comte de Castellane, qu'il sépare en deux parties.

Puis il entre dans la propriété de la *Guillermey* (aujourd'hui à Salavy) formée de la réunion de divers tenements, autrefois séparés; il passe devant l'Ermitage, et arrive dans la propriété *Sonsine* (aujourd'hui à Salavy) qui jadis formait aussi plusieurs propriétés particulières.

Enfin, ce chemin entre dans la propriété *Siméonis*, qu'il traverse pour aller se relier, d'un côté, au portail Fine, en longeant le ruisseau, et, de l'autre, à la grande route de Marseille à Aix, par une diagonale prise sur la gauche.

Le parcours de ce chemin est établi dans le fond de la vallée des Aygalades; il est

constamment dominé, à gauche, par les barres de rocher formant les hauteurs de la Viste, à peu près sans accès praticable jusqu'à la propriété Simeonis; à ce point, les barres s'inclinant, le chemin prend naturellement son issue sur la grande route d'Aix, ainsi que nous venons de le dire. A droite, depuis son point de départ jusqu'à la cascade de la Guillermy, ce chemin et les trois parcelles intermédiaires sont bordés par des précipices interrompant toute communication avec la rive opposée. A partir de la cascade, les précipices disparaissant, le chemin est, au contraire, relié par des ponts avec cette rive opposée.

La longueur de ce chemin est de 1,140 mètres environ; partout il présente les caractères d'un petit chemin battu par les piétons et les bêtes de somme; partout sont établis des murs de clôture, des portails actuellement existant ou dont on reconnaît les vestiges. Un ancien pont en pierre, aujourd'hui remplacé par un pont de bois avec portail, le reliait et le relie au bâtiment principal de la *Guillermy* situé sur la rive gauche. Un pont en bois, avec portail, le relie encore avec le bâtiment principal de la *Sonsine*. Enfin, son extrémité aboutit à deux portails, dont l'un actuellement existant est celui de M. Fine, et l'autre à côté du précédent, dont on reconnaît les vestiges, était établi sur la rive droite du ruisseau avec un pont de communication d'une rive à l'autre.

Cette description sommaire de la localité suffit à la défense de M. Fine, pour caractériser le chemin litigieux.

Cependant, pour l'application d'un des titres du procès, il est utile d'entrer dans la désignation plus circonstanciée des lieux et de signaler la direction de toutes les voies qui peuvent se rattacher au chemin contesté et qui lui attribuent tous les caractères de chemin de quartier.

Il suffit pour cela de jeter un coup-d'œil rapide sur le plan topographique qui représente l'ensemble de la vallée comprise entre les hauteurs de la Viste et des Aygalades et qui s'étend depuis la limite du quartier Saint-Antoine jusqu'à Arenc, là même où les deux versants forment une inclinaison graduelle et arrivent, en s'abaissant, jusqu'à la mer.

On y voit trois chemins principaux établis et tracés dans une même direction, celle du vallon. Le premier et le plus important, est la grande route de Marseille à Aix, établie sur le sommet de la côte occidentale; il traverse la Viste et Saint-Antoine. Le second en importance est celui qui part de cette grande route au-dessus d'Arenc, vers l'église des Crottes; il va directement aux Aygalades qu'il traverse, et de là à Saint-Antoine, où il rejoint la grande route; son parcours principal est établi sur le

flanc de la côte orientale. Le troisième, intermédiaire entre les deux précédents, est celui qui prend naissance sur la même grande route à un point supérieur appelé *Cabucelle*; il est établi dans le fond de la vallée et vient aboutir en tête et dans la même direction à celui qui est litigieux; si on les unit l'un à l'autre pour n'en former qu'un seul chemin, on voit, que comme celui de Marseille à Saint-Antoine, il prend naissance sur la grande route, à laquelle il vient encore aboutir chez Madame Siméonis.

Il est naturel qu'il existât des passages pour relier entr'elles ces diverses voies, et c'est en effet ce qui existe successivement à partir du point de départ jusqu'au point d'arrivée; il suffit de noter :

1° Le chemin traversier qui part du bas de la montée de la Viste et vient couper le chemin intermédiaire du fond de la vallée;

2° La traverse qui, à droite et à angle droit, prend naissance sur l'extrémité du chemin intermédiaire joignant celui litigieux et va se rattacher en traversant les ponts de Cas au chemin direct des Ayalades à Marseille et Saint-Antoine;

3° Le chemin dit de la Cascade, qui commence à la Viste, traverse les barres et vient se relier au chemin litigieux dans la Guillermy; ce chemin est aujourd'hui reconnu; il était rappelé dans l'acte Aulagnier du 20 décembre 1837;

4° Enfin, la jonction et l'arrivée du chemin litigieux sur la grande route chez M^{me} Siméonis.

La description de la localité ainsi faite, soit qu'on la restreigne au chemin litigieux, soit qu'on l'étende aux diverses voies qui s'y rattachent, démontre que ce chemin était destiné à l'exploitation des diverses parcelles qui le bordent.

Et, en effet, d'après les possessions actuelles, Schmitt en usait au début, au moyen de clôtures et portails existants, pour toutes les parcelles réunies en ses mains; de Castellane en usait aussi par des murs de clôture et portail existant; Courtot, propriétaire de la *Guillermy* avant Salavy, en usait de la même manière, il avait à droite clôture, portail et pont existant, et à gauche clôture et vestige de portail. Tardieu et Salavy, propriétaires de la *Sonsine*, à laquelle avaient été réunies dans le temps les diverses parcelles de la rive droite du ruisseau, en usaient aussi au moyen d'un pont avec portail qui leur servaient de clôture. On ne saurait en douter pour M^{me} Siméonis en l'état du double chemin caractérisé qui traverse sa propriété; enfin, M. Fine en usait au moyen d'une clôture avec portail sur le chemin; et plus anciennement à côté de lui, les vestiges d'un autre portail avec pont sur le ruisseau attestent un usage analogue au profit d'une parcelle voisine.

Chaque propriétaire riverain se servait du chemin, selon l'étendue de ses besoins.

Ainsi les premières parcelles jusqu'à la Cascade n'ayant pas d'autre issue en usaient exclusivement pour tous les actes d'exploitation ; la Guillermy en usait pour tous les actes d'exploitation, avant 1611, c'était la seule issue ; les parcelles les plus éloignées, comme Siméonis et Fine, touchant à la grande route, employaient cette dernière voie pour le transport général des engrais et récoltes, et se servaient du chemin litigieux pour tous les rapports avec leur clocher, tels que besoins alimentaires, accomplissement des devoirs religieux, passage des journaliers employés aux cultures, et autres nécessités de résidence et d'exploitation.

Mais une possession qui se distingue d'une manière saillante sur toutes les autres, est celle du propriétaire de la Guillermy, relativement aux lavoirs importants construits sur la rive gauche du ruisseau. Cet établissement amenait à la Guillermy toutes les blanchisseuses de la Viste, de Saint-Antoine, et même des Aygalades, lesquelles apportaient et rapportaient leur linge avec bêtes de somme.

Or par quelle voie se faisait cette exploitation ?

Selon le lieu de départ des blanchisseuses, elle se faisait par la traverse de relierement de la Viste à la Guillermy, et plus généralement par le point où aboutit le chemin litigieux dans la propriété Siméonis. Cette exploitation amenant un passage continu de personnes et de bêtes de somme, avait lieu 1° en traversant la propriété Siméonis ; 2° en traversant toute la propriété de la Sonsine appartenant à Tardieu, rive droite ; 3° en passant au-devant de l'Ermitage et en longeant toute la Guillermy jusqu'aux lavoirs.

Ajoutons, enfin, que les divers habitants du quartier des Aygalades, communiquaient nécessairement, par ces diverses issues, avec leur village.

Les propriétés Siméonis, et Tardieu aujourd'hui Salavy, dont toutes les parties sont supérieures à l'Ermitage, subissaient donc le passage, et c'était la Guillermy qui leur imposait les charges de ce passage.

Voilà des faits précis, dont la réalité suffit pour caractériser un chemin d'exploitation ; mais de plus leur existence, loin d'être le résultat d'une tolérance n'était que l'exercice d'un droit certain.

En effet, Tardieu ou ses auteurs avaient subi l'exercice de ce droit jusqu'en 1826. A cette époque il essaie une opposition matérielle en coupant le chemin par un fossé entre lui et la Guillermy.

De là, réclamation de M. Fine père par une lettre missive, réclamation plus vive du propriétaire et des fermiers des lavoirs de la Guillermy ; et Tardieu s'empresse de

déferer à ces plaintes en faisant combler immédiatement le fossé, et les possessions continuent depuis lors sans aucune opposition.

La situation des lieux et la série des faits, justifiant la nécessité du chemin pour relier les habitants du quartier à leur clocher, expliquent tout de suite cette sorte de publicité du chemin dont il va être bientôt question. En effet, chaque riverain clôture son héritage; ceux-là même qui possèdent les deux rives, se clôturent des deux côtés en respectant le chemin qu'il eut été plus simple de couper s'ils avaient cru en avoir le droit. Tout le monde a pu lire, jusqu'à ces derniers temps, sur les bords de ce chemin, un écriteau fixé à un arbre portant cette inscription : *Le public est prié de respecter ces bois qui sont une propriété particulière. Les baux à ferme par acte public de la Guillermy contiennent cette clause : La propriété étant depuis longtemps envahie par le public, elle devra toujours être close, etc.*

C'est en cet état de choses que M. Salavy acquiert la Sonsine de M. Tardieu le 22 décembre 1836.

Et l'on a été étonné, que, répondant à cette considération si souvent répétée, de la dépréciation que le chemin occasionnait à la Sonsine, M. Fine ait avancé pour sa défense que M. Salavy avait acquis en l'état d'un chemin existant, notoire et onéreux; que, dès-lors, la charge imposée à cet immeuble avait dû entrer dans la fixation du prix de cet achat; et qu'il ne pouvait aujourd'hui, en vue d'augmenter la valeur de son héritage, ravir à ses voisins et au quartier, des droits qu'il avait dû escompter en se portant acquéreur.

Il est vrai que M. Fine a ajouté un fait qui lui est personnel, et ce fait le voici :

Au moment de son acquisition, M. Salavy, lié d'amitié avec M. Fine, consulta ce dernier comme ancien du quartier par lui et sa famille, sur les inconvénients qui pouvaient être attachés à cette propriété. M. Fine lui signala notamment le chemin, les inondations du ruisseau. La demande de M. Salavy était naturelle, la prudence la plus vulgaire la lui indiquait; de telles précautions sont toujours prises par les acquéreurs les moins soigneux. La réponse de M. Fine fut tout aussi naturelle, surtout après la tentative abandonnée de Tardieu, en 1826. Ce fait est l'exacte vérité. M. Fine l'affirme.

Les hoirs Salavy prétendent que M. Fine n'a avancé ce fait que sur l'appel du procès au possessoire, après le décès de M. Salavy père et ils affirment sur l'honneur qu'il en est ainsi.

Puisqu'ils ont le souvenir exact de la date où ce fait a été avancé et qu'ils l'affirment, nous les croyons. Mais nous leur dirons que l'invocation de ce fait personnel n'a été qu'une partie, qu'un accessoire de la réponse faite par M. Fine à la plainte

élevée par les hoirs Salavy tirée de la dépréciation de leur fonds. Or, cette réponse a été donnée lorsqu'on a présenté cette considération presque à l'égal d'un moyen devant les tribunaux saisis de l'appel du possesseur.

Mais ne détournons pas notre attention de la série des faits constants. Il est bien certain qu'en dehors de ce fait spécial M. Salavy avait acquis la *Sonsine* en l'état d'un chemin existant, onéreux par l'exploitation des lavoirs de la *Guillermey*, servant à relier tout le quartier au clocher et annonçant la publicité par son usage même, par ses clôtures, ses portails, sa double issue, etc.

En 1836, après l'achat de la *Sonsine*, M. Salavy n'innove en rien sur ce que ses prédécesseurs avaient fait. Remplaçant Tardieu, il subit à son tour le passage, tel que nous venons de l'indiquer, et notamment avec les charges qu'imposait cette exploitation des lavoirs de la *Guillermey*.

Il y a plus : en 1842, M. Salavy acquiert la *Guillermey* dont les baux à ferme par acte notarié signalent *l'invasion du public*, et dont l'un des titres (celui du 9 juin 1787) estime et fixe la valeur, *eu égard à ce que cette propriété doit passage à divers*; et il s'empresse de détruire ces lavoirs dont la location constituait cependant le produit principal de l'immeuble. Cette suppression des lavoirs établit, d'une part, combien cette exploitation lui était préjudiciable, et de l'autre qu'il s'était cru obligé de la subir comme un droit attaché à la propriété de la *Guillermey*.

Après cette acquisition qui réunissait dans les mêmes mains la *Sonsine* et la *Guillermey*, le passage fut réduit aux gens du quartier, y compris M. Fine.

C'est alors que M. Salavy offrit à celui-ci de passer par l'intérieur de sa propriété pour se rendre aux Aygalades en quittant le chemin litigieux au pont de la *Sonsine*, ce qui lui évitait la montée des ponts de Cas.

M. Fine usa le plus souvent de cette nouvelle voie qui lui était offerte, comme étant plus courte et plus agréable, mais sans renoncer au reste du chemin litigieux, rien ne pouvant faire supposer qu'il ait jamais eu la pensée d'abandonner son droit sur ce chemin.

Tel fut l'état des choses jusqu'à ces derniers temps, lorsqu'en 1850 M. Salavy, qui n'avait cessé d'embellir sa propriété, voulut compléter son œuvre en l'exonérant de la charge du passage.

M. Fine averti, s'empressa de revendiquer ses droits. Les voies de la conciliation furent vainement tentées, elles durent échouer devant la pensée bien arrêtée par M. Salavy de s'affranchir de ce chemin, dans un temps plus ou moins prochain.

Alors, et malgré la signification d'un acte protestatif avant toute œuvre nou-

velle, M. Salavy effectua le coupement du chemin par la construction d'un mur transversal au lieu d'un fossé qui avait été le moyen choisi par son devancier, M. Tardieu. Ce coupement fut réalisé, non pas comme l'avait fait Tardieu sur la limite entre la Sonsine et la Guillermy, mais bien sur celle opposée entre la Guillermy et M. de Castellane, de manière à prohiber le passage dans les deux terres et par les deux sorties, à la Viste et chez M^{me} Siméonis.

Après de nouveaux essais de conciliation demeurés infructueux, M. Fine dut se résigner à recourir, pour la première fois dans sa vie, à la justice des tribunaux. Il forma une action en complainte possessoire devant la juridiction du juge-de-paix.

Le système de M. Salavy fut alors complètement radical. Il dénia l'existence du chemin litigieux, dans son ensemble, tant il comprenait l'impossibilité de le diviser. La visite des lieux fut faite par M. le juge-de-paix, qui rendit, sous la date du 7 janvier 1852, une décision favorable à M. Salavy.

Cette décision qu'on pourra relire, examina la question en mettant de côté les titres et en s'attachant uniquement à l'état des lieux et aux faits possessoires rigoureusement restreints à la propriété de M. Salavy et à la possession de M. Fine. Le juge ne crut pas que les caractères du chemin fussent assez marqués dans la partie où il forme une allée ombragée, il pensa que les faits possessoires de M. Fine ne comprenant pas le transport des engrais et des récoltes ne pouvaient constituer des faits d'exploitation et donner au chemin réclamé, le caractère de chemin de quartier.

Sur l'appel émis devant le Tribunal, la discussion fut naturellement plus étendue et plus approfondie; les magistrats firent à leur tour une visite des lieux et rendirent sous la date du 31 août 1852, une sentence de réformation.

La question fut examinée sous toutes ses faces, et il fut reconnu que, d'après l'état des lieux, le chemin présentait les caractères d'utilité et de nécessité d'un chemin d'exploitation, que d'après les titres il avait toujours servi à l'exploitation des terres et qu'il avait même été considéré comme public. Ces points admis, le Tribunal jugeant au possessoire, pensa qu'il pouvait exister en dehors du transport des engrais et des grosses récoltes, une foule d'autres rapports de tous les jours, caractérisant des faits d'exploitation : ainsi les besoins religieux, alimentaires, d'ouvriers de travail, etc.

Ce jugement ayant été exécuté et la clôture détruite, M. Salavy s'est pourvu au pétitoire.

La cause retenue à une nouvelle chambre, les héritiers de M. Salavy eurent le soin, alors comme aujourd'hui, devant la Cour, de rechercher quelques pièces nouvelles, et de s'écrier que la lumière s'était faite depuis la dernière décision.

Les membres du Tribunal appelés à sentencier, visitèrent encore la localité, et ce fut à la suite de cette visite que les débats s'ouvrirent de nouveau.

A la suite des plaidoiries et des notes remises à l'appui, deux Mémoires successifs furent produits par M. Salavy. Répondus par une note sommaire sous forme de lettre, et par des notes marginales, celles-ci donnèrent lieu à des répliques. C'est donc en l'état de ces défenses développées que la décision a été rendue.

Après l'examen le plus minutieux et l'appréciation la plus favorable possible de la défense des hoirs Salavy, ce qui est attesté par la rédaction de son jugement du 14 juin 1853, le Tribunal a maintenu les anciens droits, les anciennes possessions, et a rejeté la prétention de Salavy tendant à les détruire.

Les questions du procès étaient celles-ci ;

1° A la charge de qui la preuve ? Fine maintenu en possession du chemin doit-il prouver son droit ? ou bien est-ce Salavy revendiquant des droits exclusifs de propriété ?

2° Au fonds, le chemin revendiqué existe-t-il matériellement sur les lieux, ses caractères sont-ils ceux d'un chemin d'exploitation pouvant même être considéré comme public ?

On remarque une certaine hésitation pour la solution de la première question qui, en définitive, a paru sans importance au tribunal, parce que chacune des parties avait fourni ses preuves.

Mais le jugement a résolu affirmativement la question du fond au triple point de vue de l'aspect des lieux, des faits possessoires et des titres affirmatifs sur l'existence du droit au passage.

Toute la défense des hoirs Salavy avait consisté, savoir : sur l'aspect des lieux, à invoquer l'allée ombragée de la Sonsine, et le défaut de concours aux réparations de la part de Fine ; sur les faits possessoires, à les restreindre à ceux de Fine en leur déniaient le caractère de faits d'exploitation ; enfin, sur les titres, à réunir une certaine quantité d'actes muets sur le chemin, pour en déduire la preuve de sa non existence.

Les hoirs Salavy ont émis appel de cette seconde décision, ils ont recherché et produit quelques pièces nouvelles, fait imprimer un Mémoire, et ils se présentent à la Cour redisant encore que depuis le jugement du pétitoire, la lumière s'est faite.

Leur Mémoire et leurs pièces nouvelles peuvent facilement s'analyser.

D'abord, sur l'aspect des lieux et les faits possessoires, rien de nouveau, rien qui ne soit répondu par le jugement, rien qui puisse atténuer la force des preuves en

résultant au profit de Fine. La raison, c'est qu'il s'agit de faits contemporains tous parfaitement connus et en quelque sorte tangibles que l'on ne peut détruire.

Mais les hoirs Salavy prennent leur revanche sur les titres, non pas sur ceux plus ou moins contemporains dont on possède la filière et la portée; ceux-là sont tout à-fait accessoires dans leur défense, car ils ont déjà été complètement appréciés comme la preuve du système de Fine.

Comprenant la puissance irrésistible des actes et des faits actuels et anciens, les hoirs Salavy vont chercher la lumière dans la nuit des temps.

Au début de leur discussion, ils se posent aux XV^{me} et XVI^{me} siècles, et, se dégageant des preuves acquises au procès qu'ils franchissent d'un seul trait, ils font, à cette date, des efforts inouïs qui trahissent leur embarras pour prouver la non-existence du chemin litigieux.

Qu'il nous soit permis de dire, en présence de ces pénibles efforts, qu'il y a eu déjà dans cette cause assez et peut-être trop de vaines discussions, et quoique nous puissions les laisser sans réponse, nous devons dès le début faire ressortir leur inutilité en précisant les véritables éléments du débat.

La France est couverte de chemins d'exploitation agricole. Eh bien! quelles sont, d'après la doctrine et la jurisprudence, les preuves à fournir pour le maintien de chacun d'eux? Ce sont celles puisées dans l'aspect des lieux qui attestent les caractères sérieux et anciens du chemin, tels que sa longueur et son homogénéité, le nombre des propriétaires riverains, ses aboutissants dans un ou plusieurs lieux publics, son utilité générale, toutes choses tangibles; ce sont les faits possessoires incessants de tous les co-usagers, choses tout aussi certaines; c'est enfin, si l'on veut, quelques titres corroborant la vérité de ces données. Mais s'il fallait, outre ces points, se livrer encore à des vérifications et applications indéfinies des titres en remontant de siècle en siècle, nous pensons que la solution de ces questions, qui doit être simple et facile, serait livrée tout entière au hasard et au bonheur d'une recherche.

Que les hoirs Salavy ne prennent pas ces observations comme une reconnaissance en leur faveur de ce hasard et de ce bonheur, mais qu'il nous permettent seulement de les invoquer pour bien faire sentir l'inanité de toute leur discussion, et pour suivre nous-même, comme en première instance, une marche plus sûre et plus logique, nous commencerons par les temps les plus rapprochés dont les faits invinciblement établis serviront à éclairer de la lumière certaine du présent, les faits toujours incertains du passé.

Nous l'avons dit et nous le répétons, il nous suffira pour atteindre ce but d'écrire successivement les motifs du jugement, en les accompagnant de nos réponses au

Mémoire produit; ce sera une sûre garantie de ne pas nous égarer comme nos adversaires.

Motifs du jugement et discussion.

Voici d'abord comment le jugement, résumant les faits judiciaires du possessoire antérieurs à l'action pétitoire fixe les difficultés du procès actuel, pose et discute la question de savoir à laquelle des deux parties incombe la charge de la preuve :

« Attendu que par jugement en date du trente-un août mil huit cent cinquante-deux, sur appel d'une sentence rendue en possessoire de M. le juge-de-peace du quatrième arrondissement de Marseille, le Tribunal a maintenu le sieur Fine en possession d'un chemin d'exploitation au quartier des Aygalades établi en grande partie sur les propriétés des sieur et dame Salavy, et a, en conséquence, ordonné la destruction des ouvrages faits par ceux-ci pour intercepter ce chemin, et le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant leur nouvel œuvre;

« Que les sieur et dame Salavy ont à leur tour introduit une instance au pétitoire, tendant à faire déclarer :

« Qu'il ne compète au sieur Fine aucun droit de passage sur leurs propriétés, et à lui faire en conséquence inhibitions et défenses de passer, lui, sa famille et les gens à son service sur lesdites propriétés, à peine de tous dommages et intérêts, et sous toutes peines de droit;

« Qu'il s'agit aujourd'hui de statuer sur lesdites fins au pétitoire;

« Qu'un premier débat s'engage sur le point de savoir à laquelle des deux parties incombe la charge de prouver le bien ou le mal fondé de la demande;

« Qu'il est soutenu au nom de M. Fine que le jugement qui a reconnu et sanctionné la possession lui a créé un titre et une position qui le dispensent de toute preuve et en rejettent l'obligation sur les sieur et dame Salavy, constitués aujourd'hui demandeurs, et comme tels soumis à la justification, du *droit exclusif de propriété*, qu'ils revendiquent;

« Que ceux-ci combattent la doctrine invoquée par leur adversaire à l'aide de nombreuses et graves autorités établissant que celui qui excipe de l'assujettissement d'un fonds est toujours tenu de prouver, même alors qu'il est défendeur et même après jugement de maintenue en possessoire, par ce double motif qu'on ne peut être soumis à faire une preuve négative, et que la propriété est toujours réputée franche et libre, à moins de preuve contraire;

« Attendu à cet égard, qu'il pourrait n'être pas sans quelque difficulté d'appré-

« crier si ces dernières autorités, exclusivement relatives à un droit de servitude,
 « doivent recevoir aussi leur application qui affecte à la vérité la liberté des hérita-
 « ges; mais constitue néanmoins un véritable droit de propriété et non point une
 « simple servitude; qu'au surplus, Salavy dût-il être placé dans cette position rigou-
 « reuse de demandeur, tenu par la stricte acception du mot, de faire la preuve de son
 « droit exclusif de propriété, son obligation serait rationnellement accomplie, de
 « manière à forcer à son tour la preuve contraire, du moment où il a versé au procès
 « de nombreux titres attestant, à son profit, la légitime transmission des diverses pro-
 « priétés ou parcelles sur le sol desquelles est établi le chemin litigieux, titres pour
 « la plupart complètement muets, sur l'existence de ce même chemin, à l'exception
 « de deux d'entre eux seulement contenant des énonciations restrictives du droit
 « absolu de propriété, mais sans désignations suffisantes pour étayer à elles seules le
 « droit revendiqué par le sieur Fine;

« Qu'il n'existe donc point, à vrai dire, au profit de l'une ou de l'autre des parties,
 « une position suffisamment caractérisée, comme exclusive du droit de son adversaire
 « et pouvant l'affranchir de toute preuve à cet égard; que chacune d'elles ayant pro-
 « duit, du reste, à l'appui de ses prétentions de nombreux titres et documents conte-
 « nant tous les éléments de preuve à leur position respective, cette question de forme
 « ne présenterait plus dès-lors qu'un faible intérêt. »

En l'état des documents par nous fournis, la question est d'un faible intérêt, nous le reconnaissons; mais, enfin, elle naît des débats, et la Cour peut vouloir la trancher.

Cette question se résume à l'examen des deux propositions suivantes :

1° Salavy, demandeur en revendication de la propriété exclusive du chemin litigieux, contre Fine à qui la possession de ce chemin, constituant une voie d'exploitation, a été reconnue par un jugement passé en force de chose jugée, doit-il prouver sa demande?

La question étant ainsi formulée, la solution affirmative n'est pas un seul instant douteuse; mais voici le point qui a paru au Tribunal présenter quelque difficulté.

2° Salavy, demandeur, obligé à la preuve de sa demande, sera-t-il admis à exécuter de la doctrine qui, présumant le fonds en état de liberté, oblige le bénéficiaire d'une servitude de passage à prouver son existence nonobstant le jugement au possessoire qui le maintient en jouissance? Pourra-t-il soutenir que la présomption de la loi en faveur de la liberté des héritages, le dispense de fournir la preuve contraire à celle résultant de la décision au possessoire?

D'abord la controverse qui s'est élevée sur cette question prouve qu'elle n'est pas

sans difficultés ; mais ensuite les raisons de décider affirmativement la question , pour un passage exercé à titre de simple servitude, ne sont pas les mêmes lorsque le passage existe à titre de chemin rural public, ou de chemin d'exploitation ; cette distinction est soigneusement faite par la doctrine et la jurisprudence.

Dans le premier cas, le sol sur lequel on prend le passage est par cela même reconnu la propriété exclusive de celui qui veut en être affranchi ; or, lorsque le titre de ce dernier est muet sur l'existence de cette servitude, il y a présomption de liberté en faveur du fonds.

Dans l'hypothèse d'un chemin public rural ou d'exploitation, le sol du chemin est présumé être la propriété exclusive de la commune ou la propriété indivise des co-usagers ; l'existence d'un titre originaire verbal ou perdu est même présumée ; il n'y a donc plus de propriété reconnue ni de présomption de propriété en faveur de celui dont le fonds est traversé ; par conséquent, la présomption de liberté du fonds n'existe pas en sa faveur.

La nature même de la possession est bien différente pour chacun des deux cas proposés. Dans l'un, on n'a jamais possédé qu'une servitude ; dans l'autre, c'est une véritable propriété. Enfin, la possession d'une simple servitude, fût-elle appuyée d'un titre coloré, ne peut jamais présenter les caractères apparents, certains et publics d'un chemin rural ou d'un chemin d'exploitation.

Plus spécialement, en ce qui concerne les chemins d'exploitation, une solution contraire détruirait le bienfait de la jurisprudence de la Cour de cassation.

En maintenant en possession annale leurs bénéficiaires, considérés comme des communistes dont le titre serait non écrit ou perdu, la Cour régulatrice a voulu évidemment protéger et conserver ces chemins qu'elle déclare si utiles à l'agriculture ; or, si au pétitoire, la preuve était à la charge de ceux-là même qui sont reconnus être sans titre, n'est-il pas évident que ce serait aller contre la pensée et la volonté de la doctrine qui a déjà présumé l'existence du titre et maintenu la possession sur cette présomption.

Au surplus, la question a été jugée par la Cour de cassation elle-même dans une espèce où il s'agissait d'un de ces chemins ruraux formant partie du domaine municipal et qui, pour la plupart ne sont, que d'anciens chemins d'exploitation.

Voici le texte de l'arrêt sous la date du 11 avril 1853, que nous avons pu nous procurer depuis le jugement :

« Attendu que la commune de l'Abatut ayant été judiciairement maintenue en possession du chemin litigieux, *c'était au sieur Abautret demandeur au pétitoire à FAIRE PREUVE de son*

prétendu droit de propriété, qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de cumuler la possession et le pétitoire, s'est borné à reconnaître les justes conséquences de la possession.»

Dans ce premier motif, la Cour suprême pose un point de doctrine qui, dans tous les cas, laisse la preuve à la charge de celui qui a succombé au possessoire.

Dans le motif qui va suivre, la Cour pose d'abord l'objection et résout ensuite la question qui en résulte savoir, si la présomption de liberté rejette sur celui qui a été maintenu en possession, la preuve du droit au chemin.

« Attendu que le sieur Abautret ne pouvait soutenir qu'il était dispensé de prouver sa propriété, en se fondant sur ce que le chemin litigieux traversant sa futaie devait être réputé un accessoire de cet immeuble, en vertu d'une présomption légale fondée sur les art. 552 et 553 du Code civil, que ces articles sont inapplicables au procès qui a pour cause non pas la superficie d'un terrain, mais le terrain lui-même, fonds et surface; non pas une construction ou une plantation, mais un chemin allant d'une voie publique à une autre voie publique, traversant de vastes propriétés et possédé régulièrement par une commune comme chemin public, *ce qui exclut l'idée d'une simple servitude*,

« Attendu que le système du demandeur, qui a pour but de faire considérer le voisinage ou la contiguïté comme une présomption légale, n'a de fondement dans aucune loi; que de la situation d'un chemin, il ne peut résulter qu'une présomption de fait, qui peut être balancée par d'autres présomptions *ou dominée par la possession annale.* »

Le chemin litigieux traversait donc la propriété d'Abautret demandeur au pétitoire et il puisait dans ce fait une présomption de propriété en sa faveur; pour cela faire, il fallait bien que, comme dans l'espèce, ses titres de transmission de propriété ne révélassent pas l'existence du chemin.

La Cour ne trouve rien dans ces circonstances qui puisse infirmer la possession annale du chemin régulièrement acquise et déclarée en faveur de la commune, et pourquoi? parce que cette possession *exclut l'idée d'une simple servitude*.

Reprenons la doctrine sur les chemins d'exploitation et le jugement rendu au possessoire qui l'applique à Fine: les chemins d'exploitation sont accordés à titre de propriété. Le chemin litigieux est accordé à titre de chemin d'exploitation ayant de plus les caractères de chemin public, ce qui forme un tout *précisément exclusif de l'idée d'une simple servitude*. Disons donc que la solution donnée par la Cour de cassation est entièrement applicable à la cause.

La Cour exige donc que la preuve des droits exclusifs de propriété reste à la charge du demandeur, et celui-ci avait en effet, subsidiairement, mais sans succès, voulu la rapporter au moyen d'une possession exclusive et immémoriale. C'est ce que fait

connaître le dernier motif de l'arrêt en visant l'insuccès de cette preuve nécessaire d'après la Cour :

« Attendu, dès-lors, que c'est avec juste raison que la Cour impériale a repoussé la demande du sieur Abautret qui ayant, d'ailleurs, offert de prouver une possession exclusive et immémoriale à titre de propriétaire, n'a pu fournir cette preuve. »

Concluons que Salavy doit fournir la preuve de ses droits exclusifs de propriété par titre ou autrement, et il ne peut invoquer une présomption légale d'affranchissement de son héritage, contre la présomption de propriété, résultant du jugement rendu au possessoire et passé en force de chose jugée. C'est la question sur laquelle le Tribunal paraît avoir hésité.

Tout ce qui suit (nous y reviendrons tantôt avec le Tribunal) n'est qu'un commencement d'appréciation fugitive de la preuve même que Salavy doit fournir et qu'il fait résulter du silence des titres. Or, c'est précisément cette appréciation qui doit être faite d'après le principe de droit posé par la Cour de Cassation.

Quant aux preuves d'existence du chemin que Fine pourra fournir contre la présomption résultant de ce silence, elles ne sauraient constituer les caractères d'une preuve proprement dite mise à sa charge, mais seulement les éléments d'une véritable défense à l'action dirigée contre lui. Or, la défense n'étant elle-même qu'un moyen d'apprécier la demande, l'examen de l'une et de l'autre doit se faire sous l'empire de la même règle.

En d'autres termes, il faut que dans la double appréciation de la présomption invoquée par Salavy et de la défense fournie par Fine, le juge trouve la preuve complète des droits exclusifs de propriété revendiqués par le demandeur. C'est alors seulement que Salavy aura satisfait à la preuve que la loi l'oblige de rapporter. Jusques-là Fine n'est obligé à aucune preuve proprement dite; tout ce qu'il dit ne constitue qu'une défense.

C'est sous l'influence de ce principe de droit qu'il faut aborder les motifs du jugement sur le fonds de la question. L'on va voir qu'ils formeront une série de preuves sur les caractères d'exploitation et de publicité du chemin litigieux déjà admises par le jugement du possessoire, alors que Salavy n'avait qu'à se défendre, et contre lesquelles il essaye péniblement de lutter dans sa nouvelle position de demandeur tenu de prouver.

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte d'une doctrine aujourd'hui universellement reconnue, que

« des chemins ou des sentiers d'exploitation établis pour l'intérêt de l'agriculture
 « d'un certain quartier où les propriétés sont morcelées et les communications diffi-
 « ciles, deviennent par l'effet d'une convention expresse ou seulement quelquefois
 « présumée, la commune propriété des héritages plus ou moins nombreux qui les
 « bordent ou les avoisinent;

« Qu'il est même enseigné par deux de nos plus éminents jurisconsultes en cette
 « matière (Proudhon et Dubreuil) que le sol de ces chemins devient en quelque sorte
 « public entre les co-usagers. Que notamment, quant à ceux de ces chemins qui ne
 « meurent pas entre les terres et qui servent de liaison à deux voies publiques ou
 « entre deux points de la même voie publique, non-seulement les propriétaires rive-
 « rains, mais tout le monde a le droit de s'en servir; que ces chemins sont *publics*
 « sans être communaux;

« Qu'il résulte encore de la doctrine et de la jurisprudence, que les Tribunaux
 « doivent puiser les éléments de leurs décisions sur ces matières dans l'inspection de
 « l'état des lieux, l'étude des faits d'exploitation et d'usage qui s'y rattachent, et
 « les énonciations des titres qui peuvent révéler l'existence du droit ou en appuyer
 « l'exercice;

« Que ce triple mode d'appréciation doit d'autant mieux être adopté par le Tribunal,
 « qu'il est respectivement invoqué dans l'espèce par chacune des deux parties. »

Cette théorie n'est pas contestée par Salavy. Bornons-nous à ajouter que dans les diverses espèces qui leur ont été soumises, les Tribunaux se sont contentés d'un certain développement donné au chemin et de quelques héritages riverains, pour attribuer à cette voie tous les caractères attachés à un chemin d'exploitation.

ÉTAT DES LIEUX.

« Au point de vue de l'état des lieux ;

« Attendu que l'existence matérielle d'un chemin ou sentier dans tout le parcours
 « et le développement indiqué par Fine, c'est-à-dire depuis le pont de Cas, jusqu'au
 « portail donnant accès par le côté sud à sa propriété, et au besoin par un embran-
 « chement jusques à la grande route de Marseille à Aix, ne saurait être sérieusement
 « contesté;

« Que ce chemin, nonobstant les accidents de terrains, les aspérités du sol et la
 « diversité des héritages qu'il a à traverser, se poursuit cependant d'un bout à l'autre
 « sans solution de continuité et sur une largeur à peu près complètement uniforme;

« Qu'il présente dans les divers points de son parcours des marques irrécusables

« de vétusté, et par intervalles, même des vestiges d'anciennes constructions : telles
 « que murs ou portails, qui attestent de plus fort, l'ancienneté de son origine et de
 « sa direction ;

« Que les empreintes du temps se reproduisent avec des caractères identiques et
 « homogènes dans les diverses parties du chemin, savoir : à l'extrémité sud, sur les
 « rochers qui bordent les propriétés Schmitt, Castellane et le cimetière des Aygala-
 « des, au centre, près des embranchements du chemin dit de la Cascade et de celui
 « qui conduit à l'Ermitage, et à l'extrémité du nord, dans la propriété Siméonis,
 « et plus particulièrement sur les rochers qui montent sur la grande route d'Aix ;

« Que ce chemin présente, néanmoins, il faut le reconnaître, un tout autre aspect
 « dans certaines parties du trajet, notamment aux propriétés : la *Sonsine* et la *Fan-*
 « *tine*, où il repose sur un sol plus uni, et forme parfois une sorte d'allée ou de
 « promenade ombragée qui révèlent la sollicitude et les soins du propriétaire pour
 « l'embellissement de sa résidence, mais que cette particularité ne saurait modifier
 « en rien les droits que les tiers pouvaient avoir à exercer sur ce chemin, ni même
 « altérer ou affaiblir la certitude de leur existence ;

« Qu'il est, en effet, trop évident que ces tiers n'avaient pas plus d'intérêt à s'op-
 « poser à ces embellissements, qui doubleraient pour eux les avantages attachés à
 « l'exercice de leur droit, que Salavy, n'en pouvait avoir lui-même à renoncer par
 « la seule considération de la co-existence de ce droit, aux agréments que la beauté
 « du site lui permettait d'utiliser à son profit ;

« Qu'on peut même trouver dans ce fait un argument de plus à l'appui de l'exis-
 « tence légale du chemin d'exploitation, en ce sens que Salavy, s'il avait eu une
 « propriété complètement libre et franche de droit des tiers ne se fut certainement
 « pas borné à ces améliorations qui en faciliteraient plutôt qu'elles n'en restreignaient
 « l'exercice, qu'il n'eût pas manqué d'y ajouter (comme l'avait tenté naguère un de
 « ses devanciers, et comme il l'a fait plus récemment lui-même sur un autre point)
 « une clôture ou des obstacles qui en eussent limité l'usage et le profit à sa seule pro-
 « priété, au lieu de mettre en quelque sorte tous ses soins, à ce que ces travaux
 « d'embellissement ne pussent détruire ou intercepter cette ligne permanente qui
 « communique, à travers des propriétés d'origine si diverses depuis celle de Fine
 « jusqu'au pont de Cas. »

Nous ajoutons à toutes ces preuves celle résultant de la longueur du chemin qui est de 4,140 mètres environ. Nous rappelons la nature caractéristique déjà signalée des clôtures avec portail sur la voie depuis son principe jusqu'à sa fin.

Mais nous relevons surtout ces circonstances : que Salavy a subi lui-même dans la *Sonsine* le passage, après que Tardieu en avait reconnu l'existence en comblant le fossé; qu'il l'a subi alors qu'il était le plus onéreux par l'exploitation des lavoirs de la *Guillermy* sans oser l'intercepter; qu'il a, au contraire, établi un portail sur le pont de communication d'une rive à l'autre pour se donner une clôture sur le chemin ainsi respecté; que devenu acquéreur des lavoirs, il les a de suite détruits, quoiqu'ils constituassent un des produits principaux de la ferme. Enfin, que Salavy devenu propriétaire de la *Sonsine* et de la *Guillermy*, reconnaissait si bien l'obligation de ce passage qu'il a maintenu jusqu'à ces derniers temps, sur le bord du chemin, au-dessus de l'Ermitage, l'écrêteau portant :

Le public est prié de respecter ces bois qui sont une propriété particulière.

Poursuivons la lecture du jugement.

« Attendu qu'il est encore une remarque bien importante à faire sur ce point (le point des propriétés d'origine diverses traversées par le chemin), c'est qu'un grand nombre des parcelles riveraines du chemin litigieux, si elles n'avaient eu en réalité leur exploitation par ce chemin lui-même, eussent été infailliblement enclavées avant leur incorporation aux domaines principaux, dont elles font aujourd'hui partie, qu'il en eût été notamment ainsi de certaines fractions de la *Veze*, de la *Fantine*, de la parcelle *Turcaix*, dit le *Français*, de la *Laurenque* et de la *Guillermy* elle-même, avant les acquisitions des annexes *Philip* et *Hoasse*, en seize cent onze et dix-sept cent cinquante-trois ;

« Que vainement Salavy oppose à ce grave argument l'obligation de certaines voies transversales de communication qui auraient existé entre ces parcelles et la grande route d'Aix au couchant; que cette allégation, assez imparfaitement précisée pour pouvoir en trouver la justification dans les titres produits, serait, au contraire, démentie par eux pour quelques-unes de ces parcelles; et quant aux autres, la communication par les voies transversales, n'eut pu s'établir qu'après une partie du trajet parcouru sur le chemin litigieux lui-même.

« Que l'enclave eût également affecté quelques-unes des parcelles de la partie inférieure au coupement et à la clôture qui ont donné naissance au procès, telles que : *Schmitt*, *Castellane* et le *Cimetière* ;

« Qu'à la vérité, Salavy reconnaît aujourd'hui lui-même l'existence du chemin litigieux en cette partie, depuis le pont de Cas jusqu'à l'Ermitage, ce qui paraissait contesté dans ses prétentions originaires, ce qui l'était du moins assurément par le coupement et la clôture eux-mêmes ;

« Qu'il explique sa distinction actuelle sur les deux parties du chemin par l'établissement si antique de la chapelle des Frères Carmes, qui attiraient depuis des siècles une grande affluence de fidèles, à ce point qu'il relève lui-même la qualification de *chemin public*, assignée dans plusieurs actes au chemin qui conduisait à cet Ermitage;

« Qu'on ne peut manquer, dès-lors, d'être frappé de cette considération, que si un chemin public a dû être établi pour les besoins de ce culte important et vénéré dans la contrée, on ne l'avait pas certainement établi, pour la partie inférieure, seulement du vallon de Cas et du territoire de Marseille, mais aussi pour sa partie supérieure aboutissant à la grande route d'Aix et aux communes qu'elle traverse;

« Disons mieux, — qu'on aurait tout naturellement appliqué au service du culte à l'Ermitage, un chemin que la situation matérielle des lieux dénote avoir existé de tout temps pour la desserte et l'exploitation des diverses propriétés tant supérieures qu'inférieures du vallon de Cas. »

Par rapport aux *parcelles enclavées*, le jugement argumente sur des titres reconnus applicables et qui en établissent l'existence comme suit : 1° Les diverses parcelles à droite et à gauche du chemin appartenant à Schmitt; 2° Les parcelles à droite et à gauche de M. de Castellane et le cimetière; 3° dans la Guillermy l'existence d'au moins deux parcelles distinctes réunies par acquisition dont une dite la *Laurenque*, à gauche du chemin sous les barres avec bâtiment aujourd'hui en ruine; 4° et l'autre constituant la propriété de la *Guillermy* proprement dite, sur la rive gauche du ruisseau avec bâtiment principal; 5° dans la *Sonsine* deux parcelles encore, dont l'une est dite de *Turcaix le Français*; 6° et l'autre est appelée la *Fantine*, toutes les deux réunies par acquisitions séparées à la *Sonsine* proprement dite; 7° une parcelle dite la *Vèze*, occupant le fond de la vallée le long du chemin litigieux et du ruisseau; 8° le jugement a omis d'ajouter une autre parcelle *supérieure à celle-ci* et encore séparée de la grande route, ce qui la rendait enclavée. (Les actes en constatent l'existence séparée), ces deux dernières parcelles font partie de la propriété Siméonis.

Voilà donc des faits certains et matériels. Devant les premiers juges les adversaires prétendaient que chacune de ces parcelles avait, d'après les titres, des chemins transversaux allant du fond de la vallée à la grande route. Il y avait à cela trois réponses : 1° absence matérielle de chemin sur les lieux à l'exception de celui allant à la Viste, qui, d'ailleurs, ne pouvait être employé qu'après un certain parcours sur le chemin litigieux, et qui, de plus, ne conduisait pas au village du quartier; 2° impossibilité à

Ils s'efforcent d'arrêter à ce même point de l'Ermitage les titres qui leur ont également paru être sans réplique.

Enfin, ils attaquent ceux, nécessairement moins nombreux, qui s'appliquent aux propriétés supérieures à ce même Ermitage.

Ils ont été plus loin encore; restreignant autant que possible le cercle de la preuve à fournir, ils ont pris dans leur seule propriété la partie supérieure à l'Ermitage, et ils ont dit : Prouvez par des actes dans cette parcelle traversée matériellement par le chemin, mais dans celle-là et non dans une autre, prouvez que ce chemin est un chemin d'exploitation.

Ce raisonnement peut paraître ingénieux; dépouillé de tout artifice, il dégénère en véritable défaite; il consiste à dire : Un chemin homogène existe matériellement sur les lieux depuis les ponts de Cas jusqu'à la route d'Aix; nous le reconnaissons jusqu'à la *Sonsine*; nous sommes forcés de le reconnaître au-dessus de cette parcelle qui sans cela eut été enclavée; mais nous le nions pour la parcelle intermédiaire.

Voilà, dans toute sa nudité, l'argument que les hoirs Salavy ont puisé dans les titres. Ils vont plus loin; ils essaient de reprendre l'autre argument marqué par leur clôture, en disant : chemin avant nous, chemin après nous, mais pas de chemin chez nous; car il n'y a plus d'Ermitage. Est-il bien sûr, d'ailleurs, malgré notre aveu, qu'il ait jamais existé un chemin public?

Nous croyons avoir déjà détruit le système, rien qu'en le précisant; pour toute réponse nous nous bornons à dire : qu'il s'agit d'un chemin unique depuis les ponts de Cas jusqu'à la grande route, dont il faut établir les caractères pour son ensemble et de manière à rendre vaine toute pensée de division; que notre preuve à cet égard est déjà faite par les révélations puisées dans l'aspect des lieux et dans les faits incessants de possession; et que les nombreuses preuves puisées dans les titres sont réellement surabondantes.

En abordant les motifs du Tribunal sur ce point, nous demandons la permission de commencer par les titres de transmission de propriété et de finir par la discussion sur la requête de l'un des propriétaires de la Guillermy, le sieur Jorna, demandant la réparation d'un chemin que nous soutenons être celui du procès. Cette légère interversion est sans importance, elle n'a pour but que d'épuiser ce qui s'applique exclusivement au chemin litigieux avant de nous livrer à une discussion qui exige l'appréciation de toutes les voies qui s'y rattachent.

Au point de vue des titres :

« Attendu quant aux autres titres produits (autres que la requête Jorna), que Sa-

et sur des faits constants pendant une si longue période, le Tribunal a raison d'affirmer comme il va le faire que la division du chemin en deux parties, est une chose chimérique.

Suivons donc les motifs sur les faits possessoires, et nous verrons que ce chemin, loin d'être un mithe, est bien une réalité dont chacun s'est servi suivant ses besoins.

FAITS POSSESSOIRES.

« Au point de vue des faits d'usage ou d'exploitation :

« Attendu que les divers faits invoqués au nom de Fine comme démonstratifs de son droit sur le chemin dont il s'agit, ont été reconnus et sanctionnés par le jugement du trente-un août, qui a statué au possessoire ;

« Qu'on ne saurait toutefois attribuer à cette décision un caractère rigoureusement juridique pour la consécration de ces faits au pétitoire; qu'il en résulte tout au moins une présomption d'autant plus favorable à sa défense au fond, que c'était plus particulièrement au possessoire que ces faits pouvaient avoir une grande portée et comportaient par suite une contradiction plus sérieuse; qu'ils n'avaient été, néanmoins, que partiellement contestés par le défendeur, se bornant à peu près exclusivement à leur dénier le caractère de *faits d'exploitation* dans le sens de la loi ;

« Attendu que s'il est établi au procès et reconnu par Fine lui-même que ses actes principaux d'exploitation, tels que transport d'engrais, de récoltes, n'ont jamais été exercés par le chemin litigieux, mais par la grande route d'Aix qui forme l'une des issues de sa propriété; c'est néanmoins par le premier que s'effectuaient journallement ses rapports avec le hameau des Aygaldes, dans le territoire duquel elle est située, et qu'il pouvait notamment satisfaire à tous les besoins d'alimentation et d'approvisionnement du ménage et une partie de ceux de culture par les ouvriers qui y venaient aussi habituellement de ce hameau, et enfin, par l'accomplissement, par lui, sa famille et ses gens, de leurs devoirs religieux au siège de la paroisse ;

« Qu'on ne saurait évidemment méconnaître dans ces divers faits le caractère et la portée de véritables actes d'exploitation, conférant par là même aux chemins par lesquels ils s'exercent, les droits et les prérogatives que la doctrine a consacrés en faveur de tout chemin ou sentier d'exploitation. »

Il n'y a rien à ajouter, sans doute, pour ce qui concerne les faits d'usage du chemin par le sieur Fine; mais il est utile de rappeler qu'il s'agit d'un chemin d'exploitation rattachant le quartier au clocher. Or, tous les actes d'usage et d'exploitation faits sur

ce chemin se lient entr'eux, principalement au pétitoire, pour donner à cette voie les caractères qui lui sont propres.

Il faut donc rappeler ici ce que le jugement a placé à la fin de ses motifs relativement à l'exploitation des lavoirs de la Guillermy et au passage public des gens du quartier. Voici comment il s'exprime :

« Attendu, enfin, qu'à un dernier point de vue, puisé dans la doctrine si rationnelle qui répute, chemin public à la disposition de tous, le chemin qui, ne mourant pas dans les terres, sert de liaison, entre les deux points de la même voie publique; une nouvelle justification de l'existence du chemin litigieux ressortirait encore au besoin de deux autres titres, consistant en un bail notarié de la Guillermy, du neuf juin mil huit cent trente, et en une déclaration devant notaire du deux août mil huit cent cinquante-deux, par deux anciens fermiers de cette propriété;

« Qu'il résulte, en effet, de ces deux actes que les lavoirs de la Guillermy, formant une branche importante des revenus de cette ferme (que les deux déclarants ont exploités pendant vingt-six ans) étaient fréquentés de jour et de nuit par de nombreux habitants des Ayyalades, la Viste, Saint-Antoine et autres lieux circonvoisins; et que plus particulièrement les blanchisseuses de Saint-Antoine et de la Viste arrivaient à ces lavoirs: *En descendant le vallon de Cas, par le chemin qui se détache de la grande route d'Aix, près le portail de fer de M. Fine, traverse les propriétés Siméonis et Tardieu, en passant le long du ruisseau des Ayyalades, devant la garenne et l'Ermitage.* »

Les hoirs Salavy ont ratifié tous ces faits par le certificat de M. Carle, attestant que les habitants et blanchisseuses de la Viste pour se rendre aux Ayyalades et aux lavoirs de la Guillermy, passaient par le chemin de la Cascade aboutissant à ce hameau et non par celui de M^{me} Siméonis.

Ce certificat a été produit dans la vue d'atténuer l'effet de la déclaration des deux anciens fermiers de la Guillermy, portant que : « les blanchisseuses du quartier Saint-Antoine et de la Viste arrivaient aux lavoirs de la Guillermy en descendant le vallon de Cas par le chemin de M^{me} Siméonis, et que d'autres habitants de la Viste, mais en plus petit nombre, arrivaient par le chemin de la Cascade. » Par là, on a cherché à amoindrir l'utilité du chemin Siméonis, en diminuant le nombre des passants et l'importance de son exploitation.

Mais comme ce n'est pas dans le plus ou le moins d'importance de ce chemin que se trouve la difficulté, il faut tout au moins conclure de ces deux déclarations com-

binées, que les habitants et blanchisseuses de la Viste passaient dans l'embranchement de la Cascade pour se rendre au village des Aygaldes et aux lavoirs, et que les habitants de Saint-Antoine et gens du quartier avoisinant passaient en plus grand nombre dans le chemin de M^{me} Siméonis.

Disons cependant en fait qu'une partie des habitants de la Viste qui comprend toutes les hauteurs du vallon et lieux circonvoisins, au-delà même du chemin d'Aix, passaient par le chemin Siméonis, comme étant plus près d'eux, ou plus facile que celui de la Cascade, tracé au milieu des barres. Et nul ne le sait mieux que les fermiers de ces lavoirs, à partir de 1815 jusqu'en 1841, époque à laquelle ils furent détruits par M. Salavy, acquéreur de la Guillermy.

Enfin, pour qu'il ne reste aucun doute sur la nature de tous ces faits possessoires il faut rappeler la tentative de Tardieu coupant le chemin en 1826, et s'empressant de le rétablir sur les réclamations de Fine et des propriétaires de la Guillermy.

Voilà donc des faits d'exploitation, les plus caractéristiques qu'il soit possible, prouvés jusqu'à l'évidence et remontant au moins à 1815.

Nous avons ainsi parcouru les preuves du chemin d'exploitation, puisées dans l'aspect des lieux et dans les faits de possession; tous les caractères indiqués par la doctrine s'y rencontrent :

Homogénéité et certitude de l'existence d'un même chemin,

Longueur du parcours et nombre des parcelles traversées ou limitrophes exclusifs de toute idée de servitude,

Utilité générale et même nécessité du chemin contraires à la pensée d'une simple servitude,

Ancienneté du chemin par ses caractères extérieurs; signes d'un usage important et général par des clôtures et portails sur la voie excluant toujours l'idée de servitude.

Départ du chemin d'un lieu public et aboutissant à un lieu public exclusif de la même idée de servitude.

Faits incessants et onéreux d'exploitation, de passage, récents et anciens subis par tous les riverains.

Enfin, comme si rien ne devait manquer à la preuve, reconnaissance formelle du droit, en 1826, et conduite conforme à cette reconnaissance jusqu'au procès.

Notons bien que contre toutes ces preuves puisées à des sources diverses, il n'existe en faveur de Salavy aucun argument qui puisse en diminuer la force. Nous croyons donc qu'elles démontrent le caractère du chemin litigieux et qu'elles sont suffisantes pour repousser l'agression de M. Salavy.

TITRES ET DOCUMENTS ÉCRITS.

Nous pouvons cependant, avec le jugement, puiser encore dans les titres et les documents du procès des énonciations qui révèlent l'existence et la nature de ce chemin et viennent confirmer toutes les données précédentes.

En abordant ce dernier point de vue, il est utile d'indiquer la physionomie générale que présente la discussion.

Les titres et documents du procès ne sont et ne doivent être, d'après la doctrine, que l'un des éléments de preuve concernant le caractère d'utilité du chemin. On ne peut donc exiger que ce caractère se rencontre dans les titres de propriété de ceux qui en contestent l'existence, puisque ce serait exiger le titre constitutif du droit légalement opposable.

Tous les principes sur cette matière enseignent que le titre originaire est, ou purement verbal, ou perdu, et que les signes extérieurs suppléent nécessairement à l'absence du titre. Les titres écrits ne sont donc utiles que comme des documents révélant et attestant ce que l'aspect des lieux et les possessions ont déjà établi.

Les conséquences à déduire de ces principes certains sont les suivantes :

1° Le silence des titres ne peut détruire aucune des preuves irrévocablement acquises au procès, et surtout l'influence décisive de la force de la chose jugée au possessoire ;

2° Tous les actes écrits sont opposables comme documents, si ce n'est comme titres proprement dits, pour confirmer le caractère de chemin d'exploitation; de simples énonciations sont suffisantes; à plus forte raison ce caractère doit être maintenu, s'il résulte du titre de propriété des parties contestantes, si la reconnaissance en a été faite par elles; il y a alors preuve complète par titres directement opposables.

Or, quel a été le système des hoirs Salavy? Frappés de l'homogénéité du chemin, ils ont d'abord contesté son existence et ses caractères depuis les ponts de Cas jusqu'à la route d'Aix; la clôture par eux établie sur la limite entre la Guillermy et M. de Castellane, bien avant l'Ermitage, le prouve sans réplique.

Vaincus sur ce point par la force des titres se prêtant tous un mutuel appui (depuis le point de départ jusqu'à son issue, ils ont abandonné ce premier système en reconnaissant le caractère du chemin jusqu'à l'Ermitage et en le niant depuis ce point jusqu'à son arrivée sur la grande route.

On comprend le but; par ce moyen ils veulent rendre inutile les preuves puisées dans les actes qui s'appliquent aux parcelles inférieures à l'Hermitage et dont la force est devenue invincible.

Ils s'efforcent d'arrêter à ce même point de l'Ermitage les titres qui leur ont également paru être sans réplique.

Enfin, ils attaquent ceux, nécessairement moins nombreux, qui s'appliquent aux propriétés supérieures à ce même Ermitage.

Ils ont été plus loin encore; restreignant autant que possible le cercle de la preuve à fournir, ils ont pris dans leur seule propriété la partie supérieure à l'Ermitage, et ils ont dit : Prouvez par des actes dans cette parcelle traversée matériellement par le chemin, mais dans celle-là et non dans une autre, prouvez que ce chemin est un chemin d'exploitation.

Ce raisonnement peut paraître ingénieux; dépouillé de tout artifice, il dégénère en véritable défaite; il consiste à dire : Un chemin homogène existe matériellement sur les lieux depuis les ponts de Cas jusqu'à la route d'Aix; nous le reconnaissons jusqu'à la *Sonsine*; nous sommes forcés de le reconnaître au-dessus de cette parcelle qui sans cela eut été enclavée; mais nous le nions pour la parcelle intermédiaire.

Voilà, dans toute sa nudité, l'argument que les hoirs Salavy ont puisé dans les titres. Ils vont plus loin; ils essaient de reprendre l'autre argument marqué par leur clôture, en disant : chemin avant nous, chemin après nous, mais pas de chemin chez nous; car il n'y a plus d'Ermitage. Est-il bien sûr, d'ailleurs, malgré notre aveu, qu'il ait jamais existé un chemin public?

Nous croyons avoir déjà détruit le système, rien qu'en le prédisant; pour toute réponse nous nous bornons à dire : qu'il s'agit d'un chemin unique depuis les ponts de Cas jusqu'à la grande route, dont il faut établir les caractères pour son ensemble et de manière à rendre vaine toute pensée de division; que notre preuve à cet égard est déjà faite par les révélations puisées dans l'aspect des lieux et dans les faits incessants de possession; et que les nombreuses preuves puisées dans les titres sont réellement surabondantes.

En abordant les motifs du Tribunal sur ce point, nous demandons la permission de commencer par les titres de transmission de propriété et de finir par la discussion sur la requête de l'un des propriétaires de la Guillermy, le sieur Jorna, demandant la réparation d'un chemin que nous soutenons être celui du procès. Cette légère interversion est sans importance, elle n'a pour but que d'épuiser ce qui s'applique exclusivement au chemin litigieux avant de nous livrer à une discussion qui exige l'appréciation de toutes les voies qui s'y rattachent.

Au point de vue des titres :

« Attendu quant aux autres titres produits (autres que la requête Jorna), que Sa-

« lavy fait ressortir de leur ensemble une considération qui ne manque ni de justesse
 « ni d'importance; c'est que la presque totalité de ces titres sont complètement muets
 « sur ce *chemin public* ou de *quartier* revendiqué ou prétendu par son adversaire,
 « qu'il y a là cependant vingt ou trente actes divers, de plusieurs siècles différents, se
 « rapportant à toutes les propriétés limitrophes; — actes de vente, reconnaissances,
 « rapports d'experts, de future cautèle, etc.; que ces derniers surtout décrivent avec
 « le plus minutieux détail la situation et le contenu de chaque parcelle, sans qu'il y
 « soit dit un seul mot du droit en question ni même de l'existence matérielle du
 « chemin;

« Attendu que cet argument, en apparence fort grave, perd néanmoins beaucoup
 « de son importance par cette seule considération que les titres gardent le même
 « silence ou présentent les mêmes lacunes pour la partie du chemin formellement
 « reconnue par Salavy et légalement justifiée, celle qui s'étend du pont de Cas jusqu'à
 « l'Ermitage;

« Qu'il est même à remarquer que le silence des actes sur la partie contestée est
 » démontrée jusqu'à un certain point mensonger, puisque, notamment à l'égard de
 « la propriété *la Sonsine*, dont aucun acte, même le rapport détaillé de future cautèle,
 « en juin dix-sept cent soixante-sept, ne mentionne le chemin litigieux. — L'existence
 « légale de ce chemin est néanmoins démontrée par la reconnaissance qu'en a faite,
 « en mil huit cent vingt-six, Monsieur Tardieu, alors propriétaire de ce domaine, qui
 « avait creusé un fossé pour intercepter le chemin, et qui, sur les réclamations du
 « sieur Fine père et du sieur Courtot ou de son agent du domaine la Guillermy, s'em-
 « pressa de combler ce fossé et de rétablir le chemin;

« Qu'il existe, au surplus, dans plusieurs autres actes, des énonciations plus que
 « suffisantes pour justifier l'existence et l'usage du chemin dont il s'agit et pour
 « compléter ainsi le faisceau de preuves résultant déjà, à cet égard, de l'état des lieux
 « et des faits incessants de possession. »

Le silence d'une partie des actes de transmission; voilà quel a été et quel est encore
 l'argument fondamental des hoirs Salavy :

1° En fait, l'argument pêche dans sa généralité; il existe plusieurs actes qui men-
 tionnent l'existence du chemin. D'abord avant le coupement; si le tribunal ne les re-
 lève plus, c'est parce que Salavy a reconnu le chemin dans cette partie; ensuite, après
 le coupement jusqu'à l'Ermitage et, enfin, au-dessus de l'Ermitage jusqu'à la route
 d'Aix. Ce sont ces actes qui vont faire l'objet des divers motifs du Tribunal;

2° Ce silence est mensonger. En effet, les caractères et la possession d'un chemin

d'exploitation sont matériellement établis en remontant tout au moins jusqu'en 1815, époque prouvée de l'exploitation des lavoirs, et jusqu'en 1826, où le droit a été reconnu par Tardieu, propriétaire de la *Sonsine*.

Or, pendant cette période de temps, Salavy a acquis la *Sonsine*, par acte du 22 décembre 1836, de Tardieu, qui a reconnu le droit, et par acte du 8 mars 1842, la *Guillermey* de Courtot, l'un de ceux qui ont forcé cette reconnaissance du droit.

Et cependant ces derniers titres sont muets, et Salavy n'attaque pas ses vendeurs en garantie!!!

Tardieu lui-même a acheté le 20 décembre 1805; or, si les possessions prouvées au moins jusqu'en 1815 n'avaient commencé qu'à cette date ou depuis son acquisition, qui peut douter qu'il ne s'y fût opposé et surtout qu'il n'eût maintenu son coupement en 1826? le chemin et les possessions existaient donc en 1805 pour qu'il se soit décidé à les subir en 1815 et 1826, et cependant ici, le titre est encore muet!!!

Qui ne voit que les acquéreurs ont fait garder un silence prudent sur ce qui les blessait dans leur achat. Nous allons trouver la preuve de cette précaution de la part des acheteurs, dans un des actes de vente de la *Guillermey*.

Le silence des rapports de future cautelle du 11 juin 1767 sur la *Sonsine*, et de la vente du 13 avril précédent, par de Bruny Sossin à Julien, est évidemment de la même famille que les autres. Ajoutons que ce rapport est sans valeur, car il ne mentionne absolument aucun des chemins privés de la *Sonsine*, ce qui rentrait cependant plus essentiellement dans le mandat des experts comme désignation de la propriété même. Pourquoi donc auraient-ils mentionné de préférence le chemin d'exploitation qui ne fait pas partie de la propriété?

Au surplus, les marques de vétusté gravées sur le roc avant et après le coupement, celles au point de jonction du chemin avec la traverse de la Cascade, celles existant chez M^{me} Siméonis sont là pour attester qu'à cette date de 1767, ce chemin et son usage existaient nécessairement;

3° Il nous semble, enfin, que l'apparence même du moyen disparaît devant cette simple observation que le même silence a été gardé dans les actes et rapports concernant la transmission de la *Guillermey*, là où Salavy reconnaît un chemin public, là où les propriétaires eux-mêmes le revendiquent chez les autres à leur profit.

Or, cette preuve résulte :

1° De l'acte de vente de la *Laurenque*, située à gauche du chemin et annexée à la *Guillermey*, le 12 août 1694;

2° De la reconnaissance de la *Guillermey* seule, du 30 août 1668;

3° De la reconnaissance de la même propriété, y compris la Laurenque, du 14 décembre 1714 ;

4° De la reconnaissance de la même propriété du 13 août 1728 ;

5° De la reconnaissance de cette propriété (y compris l'achat fait depuis lors des Hoasse) du 3 avril 1753 ;

6° Du rapport de description de la même propriété du 9 juin 1787 et de la vente qui en a été la suite, du 28 avril 1792 ;

7° Du rapport d'experts judiciaires de la même du 27 août 1806 ;

8° Il doit en être ainsi de la transmission à Courtot qui n'a pas été produite du 6 février 1812, notaire Attanoux ;

9° Enfin, de la transmission par Courtot à Salavy de 1842.

Dans tous ces actes, dans tous ces rapports, silence absolu sur le chemin comme indication ou tenant de la propriété.

Trois actes en font cependant mention, mais incidemment et à raison de circonstances purement accidentelles.

Ainsi, la reconnaissance du 30 août 1668 n'en dit pas un mot pour la partie principale de la propriété, elle n'en parle qu'à raison d'un coin de terre isolé d'une désignation difficile qu'elle fixe d'abord comme dans tous les autres actes par le tenant du vallon de Cas, sans égard au chemin, et qu'elle finit par mieux préciser, au moyen de l'indication du *chemin public* qui sépare ce coin de terre situé sur la rive droite du ruisseau en deux parties, ou qui la sépare de la partie principale de la propriété située rive gauche.

Ainsi, l'acte du 12 août 1694 ne parle pas du chemin, mais seulement d'un procès engagé avec les voisins au sujet même du passage.

Enfin, le rapport du 9 juin 1787, dressé pour la vente aux enchères, décrit la propriété sans dire un mot du chemin qui traversait, dans toute sa longueur, et ce n'est que par suite de la présence des parties sur les lieux que celles-ci déclarent et que les experts mentionnent : *que la propriété doit passage à divers*. Après l'enchère faite sur ce rapport, et lors de la déséparation du 28 avril 1792, nécessité par les formes de cette époque, le tenant est exclusivement le grand vallon de Cas, sans aucune mention du chemin.

Que conclure de là ? C'est que dans les limites des diverses parcelles touchant le ruisseau des Aygalades, l'usage a été de leur donner pour tenant le vallon qui était la véritable limite, sans parler du chemin qui traversait et ne limitait pas. Le but est facile à saisir. On comprenait par ce moyen dans la vente, la rive plus ou moins

grande entre deux, le droit aux herbes et aux arbres, et surtout le droit à l'eau du vallon. Cet usage, redisons-le, est conforme à la vérité de la limite.

Cette conclusion est rendue *évidente* par la masse des actes de la Guillermy qui ne donnent jamais que ce tenant; et, cependant, malgré *ce silence* gardé sur le chemin, les propriétaires le reconnaissent formellement dans deux de ces actes, en 1668 comme chemin public et 1787 comme passage dû à divers; le revendiquent expressément à leur profit en 1826; aujourd'hui le chemin est avoué dans cette partie.

Cela est encore évident pour la Sonsine, au-dessus de l'Ermitage, dont les actes donnent le même tenant du vallon de Cas, sans parler du chemin. Et ici si les propriétaires n'ont pas été placés comme ceux de la Guillermy dans les circonstances accidentelles qui ont fait énoncer le chemin dans les actes; il y a mieux, car il est avéré qu'en 1826, ces circonstances naissant, ils en ont fait la reconnaissance formelle. Ajoutons que les titres des parcelles *supérieures* à la Sonsine ne seront pas tous muets et ne laisseront aucune issue possible de raisonnement aux hoirs Salavy.

Tel était l'état de la discussion sur le silence des titres, et il n'y avait plus qu'à parcourir les actes qui le démentent, en remontant successivement de nos jours aux époques plus anciennes. Les hoirs Salavy ont alors suivi une marche inverse à la nôtre; laissant de côté les preuves matérielles puisées dont l'aspect de la localité, les faits d'usage et de possession qu'ils ont confirmé par leur silence, ils n'ont réellement saisi la question qu'au point de vue des titres.

Et pour interpréter la masse de ces titres anciens, contemporains, de nos jours même et les possessions nouvelles qu'ils révèlent, pour caractériser cette masse de faits auxquels ils ne peuvent répondre, ils ont dit remontons à l'origine. Laquelle, un, deux, trois siècles, seront-ils suffisants? Non, il en faut quatre. Remontons au 15^{me} siècle.

Là, disent-ils, tout va être clair et précis; plus de doute possible. Et, alors, nous descendrons successivement en éclairant des lumières du 15^{me} siècle tous les actes et tous les faits, même ceux de nos jours.

Indiquer le mécanisme de leur raisonnement, c'est le détruire. Comment, en effet, les lumières puisées à cette date pourront-elles altérer, la force des possessions acquises, entr'autres celle si onéreuse de la Guillermy suivie de la reconnaissance formelle du droit par Tardieu en 1826. Comment pourraient-elles atténuer la force des reconnaissances que nous allons parcourir: *d'un chemin dû à divers, d'un chemin dû à quelques voisins, d'un chemin allant à l'Ermitage et au pont de Cas, d'un chemin*

que le tenancier du seigneur sera tenu de rétablir, sous peine de dommages-intérêts, d'un chemin public, etc., et cela pendant deux siècles de durée.

Ces simples observations suffisent pour briser de suite dans son ensemble le système qui tendrait à lier les actes ou les faits des 15^{me} et 16^{me} siècle à ceux si précis et si certains des 17^{me}, 18^{me} et 19^{me}. Il ne reste donc réellement plus à ce système que ces prétendus faits et actes; et ils se résument eux-mêmes à un *seul acte* de 1573, qui ne serait absolument qu'un nouveau titre de transmission de propriété, gardant encore le silence sur le chemin.

Voilà l'arme unique à l'aide de laquelle on veut détruire une possession de deux siècles, voici comment on la présente :

Au 15^{me} siècle, le seigneur des Tourres possédait la totalité du vallon, il n'y avait donc, ni chemin d'exploitation, ni chemin public. Au 16^{me} siècle, il aliène ce vallon en le morcelant; et voici un des actes d'aliénation du 11 mai 1573, consenti en faveur d'un nommé Guillaume Diaque, qui comprend les trois parcelles de Turcaix le Français, de la Fantine et de la Vèze, dont les confronts, au couchant et au nord, sont les terres du seigneur, possédées aujourd'hui par divers, et notamment par Fine.

Or, cet acte, poursuit-on, garde le silence et ne comprend aucune réserve sur le chemin; la conséquence, c'est que le chemin n'existait pas; c'est que le seigneur des Tourres ne pouvait le revendiquer, et que Fine, son représentant pour les terres à nord, ne saurait avoir plus de droits qu'il n'en avait lui-même.

Admettons par hypothèse l'application de ce titre et même la justesse de toutes les prémisses du raisonnement; les conclusions seraient-elles exactes? Evidemment, non.

Pourquoi donc, s'il est vrai que le seigneur des Tourres possédât tout le vallon vers 1573, n'aurait-il existé alors, et avant lui, aucun chemin public ou d'exploitation. A Marseille, pays de franc alleu, le seigneur des Tourres n'était qu'un simple propriétaire réunissant une grande étendue de terres et imitant, dans ses aliénations, la forme des aliénations féodales. Or, pour l'exploitation du vallon enclavé entre des barres de rochers à couchant, le ruisseau et d'autres barres à levant, *dans tous les temps* le chemin avec ses deux issues publiques a été nécessaire aux uns par l'effet de l'enclave, utile à tous pour aller du clocher des Aygalades aux lieux de culture.

La possession du Seigneur des Tourres n'a évidemment rien dû changer à cet état de choses, la nécessité et l'utilité de ce chemin a continué d'exister pour lui-même, et pour les siens, pour ses ouvriers, pour ses fermiers.

C'est alors qu'il aliène ce vallon en le morcelant en diverses parcelles. Il était donc tout naturel que le chemin nécessaire à ces portions aliénées fût maintenu; il y a plus, s'il n'avait pas existé, il l'aurait nécessairement créé.

Il ne mentionne pas le chemin dans les confronts, mais nous avons déjà dit que le chemin ne formait la limite d'aucune parcelle, et qu'elles avaient intérêt à aller jusqu'au milieu du cours de l'eau, jusqu'au ruisseau qui formait seul la limite.

Il n'énonce pas que la parcelle est traversée par le chemin, il n'y avait d'abord aucune nécessité en droit, car un chemin, public par ses deux issues, est une chose patente que l'on voit que l'on accepte. Mais de plus, si l'on nie l'existence du chemin, le seigneur aurait vendu ces parcelles en les plaçant en état d'enclave absolue, *Cela seul prouve, sans réplique, que le chemin devait exister.*

Il faut croire, en effet, qu'à cette date de 1573, les tenanciers acquérant, pour améliorer les terres, comptaient au moins sur un chemin pour aller aux parcelles désesparées. Il devait donc, dans la pensée commune des parties, en exister un pour le quartier, que chacun voyait, sur lequel chacun comptait. Or, peut-on raisonnablement soutenir que les tenanciers pussent, dans de pareilles circonstances, dénier le chemin les uns sur les autres de manière à se placer tous à l'état d'enclave.

Ces observations vraies pour la totalité des aliénations, sont littéralement applicables à l'acte de Diaque, qui était d'ailleurs un simple travailleur.

Voilà l'acte interprété par ses propres stipulations, comme si nous étions en 1573, mais depuis lors les faits possessoires et les actes, soit anciens, soit récents, n'ont-ils pas interprété à leur tour ce silence de 1573?

Ainsi, l'existence et les caractères du chemin ne sont-ils pas écrits sur la localité? Ne sont-ils pas dans tous les actes précis que parcourt le Tribunal, lesquels, étant contemporains des autres titres muets de transmission démentent le silence de ceux-ci comme de celui-là? Ne sont-ils pas rendus évidents par *la nature des faits possessoires* et reconnaissances formelles de notre époque, le tout comprenant une période de deux siècles? Enfin, notamment on va voir que dans l'acte de 1668, le seigneur des Tourres a qualifié ce même chemin dans une de ses parties, de *chemin public*, et que dans l'acte de 1704, il a ordonné son rétablissement à peine de dommages-intérêts.

Nous pouvons aller plus loin encore, et affirmer que lors des aliénations de 1573, il se serait formé, dans tous les cas, une situation de choses qui aurait donné naturellement lieu à la création d'un chemin d'exploitation avec ses deux issues publiques.

Les raisons générales sont le morcellement du vallon, la situation matérielle des lieux qui, sauf la différence des propriétaires, devait être alors ce qu'elle est aujourd'hui ; les raisons spéciales et invincibles sont l'enclave pour les uns, et pour tous la nécessité de communication directe avec le village.

Mais à côté et au-dessus de ces raisons *d'être*, il y a aux débats la masse des faits prouvant que le chemin *a réellement été*, et cette preuve qui est acquise pour les 19^{me}, 18^{me} et 17^{me} siècles, remontant, dès-lors, à la date même des aliénations, formerait ainsi une période de près de quatre siècles.

Quelle est donc pour Salavy l'utilité d'une preuve qui fixerait l'époque de la création du chemin vers 1573 ? Il n'y en a aucune, puisque le chemin a pu s'établir depuis lors et que cet établissement est prouvé par la possession actuelle présumant l'ancienne, par l'ancienne et par les titres ? On n'ira sans doute pas jusqu'à soutenir que nous devons prouver en remontant à l'origine des temps ?

Il semble que tout est dit sur ce silence des actes, et cependant il reste à dire que ce n'est là qu'une simple présomption qui ne peut prévaloir contre notre possession en la réduisant à la seule possession annale. C'est ce que l'arrêt de la Cour de Cassation déjà cité du 14 avril 1853, a formellement jugé.

Dans cette affaire, le silence des titres de transmission de propriété était certain. Eh bien ! on n'osa pas le présenter à lui seul comme moyen de défense, on le renforçait d'une sorte de présomption légale puisée dans la contiguité. Or, c'est cette contiguité ou ce voisinage, joint au silence des titres, que la Cour de Cassation a considérée comme une simple présomption humaine, *dominée par la seule possession annale*.

Comment donc les hoirs Salavy peuvent-ils espérer que leur argumentation fasse un instant illusion devant notre possession annale caractérisée au triple point de vue de l'état des lieux des faits possessoires et des titres, en remontant à plusieurs siècles.

Nous croyons inutile de pousser plus loin la démonstration, et cependant il n'est pas exact de dire que tout le vallon appartint, en 1573, au seigneur de Tourres, car diverses reconnaissances, notamment celles de 1577, que les hoirs Salavy appliquent à la parcelle qui serait limitrophe à midi de celle de Diaque ; celle antérieure qui y est citée de 1573, et celles par nous bientôt invoquées des 26 avril 1680 et 11 mai 1675, prouvent une origine différente, celle de l'évêque de Marseille.

Ensuite, nous sommes loin d'admettre l'application de l'acte Diaque aux parcelles Turcaix, la Fantine et la Vèze.

Remarquons, en effet, que cet acte reste complètement isolé. Rien absolument ne le rattache aux possessions actuelles ou intermédiaires ; aucun acte n'établit le morcellement que Diaque en aurait fait. C'est un des actes nombreux d'aliénation de cette époque trouvé par les hoirs Salavy, et qu'ils appliquent sans preuve autre que celle puisée dans l'interprétation de l'acte et de ses confronts.

Voici les termes de cet acte : « Nouveau vend, remet et transporte à Guillaume
« Diaque, travailleur, etc., huit carteirades terres, bosquets et viau, se tenant ensem-
« ble avec ses droits et appartenances.

« Assis au terroir dudit Marseille, lieu dit et appelé Cars, confrontant : *du levant,*
« *avec le vallat ; du midi, avec la muraille de la Font ; du couchant, avec les barres*
« *dudit Nouveau et de Trémontane avec les de la terre dudit Nouveau. »*

Parcourons toutes les énonciations ;

Guillaume Diaque, nous ne trouvons ce nom dans aucun des nombreux actes connus des trois parcelles ou des parcelles voisines, et nous trouvons les trois parcelles toujours reconnues séparément en faveur du seigneur, quoique étant réunies à certaines époques avec d'autres parcelles. Voyez notamment les actes des 26 octobre 1648, 27 août 1643, 30 novembre 1633 et 2 juin 1626. Ce dernier à raison de ses confronts limitant une parcelle supérieure à la Vèze.

Nous aurions voulu vérifier l'acte d'aliénation par Nouveau à Peiron Servi du 20 ou 21 avril 1572, mais nous avons eu le regret de voir le registre de 1572 manquer entre ceux de 1571 et 1573 qui existent :

Huit carteirades. D'après les actes, les trois parcelles réunies auraient été d'une contenance de 9 1/2,

Pour les confronts ;

Du levant, le vallat, mais le vallat n'est pas le *grand vallat de Cas*, le *vallat de Cas*, le *grand vallat* ; à ces dates de 1572, 1573, etc., les actes produits disent tous *vallat de Cas* ou *grand vallat de Cas*, et nous allons voir qu'il existait d'autres vallats, notamment un vallat des Moulins, tous sur la rive gauche ;

De midi, la muraille de la Font ; mais à la Fontaine de la Guillermy au-dessous de l'Ermitage il n'a jamais existé de muraille, et cette expression est tout-à-fait inapplicable aux barres qui limitent la parcelle. Aucun des actes reconnus s'appliquent à la parcelle Turcaix le Français, ne reproduit ce confront à midi, qui aurait été cependant le même dans le système des hoirs Salavy.

Nous prouverons, au contraire, qu'il existait une fontaine et une forte muraille *sive barri* sur la rive gauche.

De couchant, avec les barres de Nouveau, mais à cette époque Nouveau possédait

aussi les barres au levant du vallon, lesquelles ont pu être pour Diaque à couchant, les barres dudit Nouveau.

Il y a même ici un fait remarquable, c'est que dans l'acte du 12 décembre 1611, s'occupant d'une parcelle sur la rive gauche, placée au milieu de ces barres à levant, on voit apparaître le nom de Diaque avec le prénom de Claude, lequel a pu très-bien être successeur de Guillaume.

De trémontane, avec le. de la terre dudit Nouveau. Ce confront peut être vrai sur la rive gauche comme sur la rive droite.

Cet acte invoqué reste donc seul et isolé, sans lien avec aucun des titres reconnus, sans conformité de nom en remontant jusqu'à 1626, avec une différence de contenance et avec des confronts s'appliquant bien plutôt à la rive gauche qu'à la rive droite.

Le prétendu mystère du silence des actes ainsi dissipé, on comprend toute l'importance des diverses énonciations de titres que parcourt ensuite le jugement :

« Attendu qu'il résulte, en effet, des titres mêmes de la propriété la Guillermy, « savoir : le rapport d'experts, du neuf juin mil sept cent quatre-vingt-sept, et l'acte « de déséparation du vingt-huit avril mil sept cent quatre-vingt-douze, *que cette* « *propriété doit passage à divers, ainsi que les parties l'ont déclaré*, etc. ;

« Que vainement Salavy fait remarquer que cette déclaration est accompagnée, « dans l'acte de déséparation d'énonciations restrictives quand à la reconnaissance « du droit; que ce droit y est d'ailleurs qualifié de simple servitude, et qu'il se rap- « porte enfin exclusivement à la fraction du chemin conduisant à l'Ermitage;

« Attendu, à cet égard, que la restriction apportée tardivement, en mille sept cent « quatre-vingt-douze, aux constatations déjà faites par l'acte précédent de mil sept « cent quatre-vingt-sept, ne saurait détruire ou modifier par ces protestations inté- « ressées la valeur et l'efficacité des premières déclarations faites spontanément et « sans restriction aucune;

« Que si le mot de servitude s'est glissé dans la protestation du second acte, cette « qualification peut d'autant moins anéantir la portée des premières déclarations « signalant un *passage commun à divers*, c'est-à-dire un chemin d'exploitation, que « ce second acte lui-même déclare la propriété *soumise au passage* ENVERS QUELQUES « VOISINS, qualification par laquelle le chemin d'exploitation est caractérisé d'une « manière plus énergique encore;

« Que, par cette énonciation du passage *dû à quelques voisins*, se trouve en outre « complètement réfutée la restriction qui tendrait à ne l'appliquer qu'aux abords et à « l'exploitation de l'Ermitage. »

La propriété *doit passage à divers*; c'est la première déclaration sans restriction aucune contenue dans le rapport de 1787; la propriété est soumise *au passage envers quelques voisins* POUR L'AVOIR CRU JUSQU'À PRÉSENT; c'est la deuxième déclaration de l'acte de 1792.

Qui donc fait de pareilles déclarations? C'est la famille Guillermy possédant depuis le 12 novembre 1689, (notaire Roquemaure), c'est-à-dire depuis plus d'un siècle. Nous avons vainement cherché à vérifier ce dernier acte. (La partie du registre de 1689 où il doit se trouver manque chez M. Laget, successeur de Roquemaure.)

Est-il possible d'hésiter à reconnaître que le passage *dû à divers, dû à quelques voisins*, sans les désigner, est le passage *d'aujourd'hui* pris alors comme il l'est encore; que les faits généraux d'usage constatés pour les temps contemporains sont précisément ceux qui étaient pris à cette époque de 1787 et de 1792, les mêmes que les possesseurs de la Guillermy avaient toujours cru devoir laisser prendre à titre de droit depuis 1689.

Ces énonciations vont plus loin encore; elles détruisent la base du système des hoirs Salavy, qui est la division du chemin en deux parties et dont le seul motif se puise dans l'affectation exclusive de ce chemin à l'Ermitage; et il arrive qu'en 1787 et 1792 le passage est reconnu *dû à divers, dû à quelques voisins*, sans aucune mention de l'Ermitage, et la force de cette déclaration remonte à plus d'un siècle, puisque elle émane de la famille qui possédait depuis le 12 novembre 1689.

Mais voici que les hoirs Salavy, par la production complète de l'acte d'achat de la Laurenque par Guillermy, du 2 août 1694, achèvent cette preuve; car l'acte établit qu'à cette date *quelques voisins* avaient intenté procès contre le propriétaire à raison de ce même passage; ce sont donc les voisins et non l'Ermitage qui réclamaient le passage, et depuis lors le chemin ne cesse d'être reconnu.

Peut-il y avoir pour des époques si reculées une preuve plus claire, surtout en la liant à tous les faits attestés par l'état des lieux et par les possessions certaines de l'époque contemporaine.

Poursuivons :

« Attendu que l'existence de ce chemin résulte bien plus virtuellement encore d'un
 « autre acte, invoqué tour à tour par chacune des parties. — La reconnaissance de la
 « Guillermy par Jorna, le trente août seize cent soixante-huit, mentionne comme
 « annexe de cette propriété, sur la rive droite du ruisseau, *un coin de terre*, dont la
 « contenance n'est pas indiquée, mais dont les confronts nous apprennent qu'il touche
 « *au chemin public* ;

« Que, sans entrer dans l'examen de la longue discussion soulevée par l'interprétation de ce titre et de ceux relatifs à la transaction Cortillon, dont l'application à la cause est loin d'être parfaitement démontrée; il suffit d'observer que si le *chemin public*, mentionné en l'acte de seize cent soixante-huit, s'appliquait seulement comme on veut l'induire de ces titres, à l'embranchement qui remonte à l'Ermitage, cela ne détruirait pas les autres preuves de la *continuation* du chemin au-delà de cet embranchement;

« Qu'il est, d'ailleurs, évident, par les énonciations de l'acte, qu'il s'agit du chemin longitudinal, c'est-à-dire au levant du coin de terre, et non pas du chemin transversal, formant le côté nord et montant vers l'Ermitage; qu'il suffit pour cela de remarquer que l'acte ne parle jusque-là que de la propriété Jorna, *sur la rive gauche du ruisseau*, qu'en déclarant ensuite que cette propriété comprend un coin de terre *au-delà du grand vallat de ladite*, et qu'en ajoutant après les quatre confronts *séparé CE COIN DE TERRE par le chemin public*, on explique par là très-clairement que ce n'est pas le confront du nord plus qu'un autre qui est séparé du coin de terre par le chemin, mais bien *le coin de terre* tout entier qui est séparé par ce chemin, *de la propriété rive gauche* qui vient d'être décrite, et dans laquelle se trouve compris le coin de terre de la rive droite, bien que *séparé* matériellement de ladite propriété. »

Voilà le titre qui, par son texte précis, a brisé l'énergie des hoirs Salavy, déniait dans l'origine le chemin et ses caractères dans tout son parcours, et qui les a forcés de diviser le chemin en deux parties pour l'arrêter à l'Ermitage. Voici le texte de l'acte :

« Un coin de terre au-delà le grand vallat de ladite (propriété), qui confronte :
 « *De levant*, ledit grand vallat ;
 « *De midi*, la source de la fontaine de ladite propriété ;
 « *De couchant*, barres de rochers de ladite dame de Lombard ;
 « *Et de tremontane*, propriété de dit le François.
 « *Séparé ce coin de terre* PAR LE CHEMIN PUBLIC. »

L'application de ce coin de terre sur la rive droite du ruisseau au-dessous de l'Ermitage et au nord de la source de la fontaine qui est encore matériellement existante a été reconnu.

Le doute a porté :

1° Sur le plus ou moins d'étendue de la parcelle, à partir de la fontaine vers le nord ;

2° Sur la portée des termes de l'acte, *séparé ce coin de terre par le chemin public*.

Les hoirs Salavy se sont efforcés d'abord de réduire ce coin de terre de manière à ce qu'il ne dépassât pas la montée à l'Ermitage; et ensuite de faire admettre que les mots *séparé ce coin de terre par le chemin public*, s'appliquaient au confront du nord et par conséquent à la partie qui montait vers l'Ermitage. Le tout afin de pouvoir soutenir que le chemin mentionné en l'acte ne dépassait pas l'Ermitage et n'existait qu'au profit de l'Ermitage.

Mais cette discussion laisse d'abord intact ce point de fait qu'au-dessous de l'Ermitage tout le long de la Guillermy existait un chemin qualifié de *public* même par le propriétaire riverain.

Or, ce chemin n'est autre chose qu'une portion du chemin litigieux. Le voilà donc caractérisé dans cette partie de manière à ce qu'il soit admis au moins comme chemin d'exploitation?

Soit, répondent les hoirs Salavy, mais il n'était public que jusqu'à l'Ermitage. Où est la preuve de cette prétention?

La trouve-t-on dans l'aspect des lieux? mais déjà à ce point de vue il a été démontré qu'il fournit la preuve contraire, car il n'existe qu'un seul chemin homogène.

Serait-ce dans les faits de possession contemporains ou ceux attestés par les titres? Non, car il est déjà prouvé que les faits de possession révélés pour notre époque jusqu'en 1815, au moins, étaient tous au profit de l'exploitation agricole et des habitants allant à leur clocher. Et cela est prouvé sur tout le parcours, depuis les ponts de Cas jusqu'à la grande route; il est prouvé qu'en 1787 et 1792, le même chemin dans la même propriété était reconnu par son propriétaire comme *dû à divers, à quelques voisins*; il est prouvé qu'en 1694 on soutenait pour une parcelle de la Guillermy, contre *quelques voisins*, un procès à raison de ce même chemin. Il va être prouvé par un titre de 1711 que Fine, placé à l'origine du chemin au-dessus de l'Ermitage, en usait à l'aide d'un portail pour se rendre aux ponts de Cas.

Il est donc évident que lorsqu'en 1668, quelques années avant les dates qui précèdent, on parle d'un *chemin public*, c'est bien le même chemin sur lequel s'exerçaient les faits caractéristiques d'exploitation agricole et de passage pour aller au clocher. Ceci nous semble de l'évidence.

Dans quels titres les hoirs Salavy puisent-ils donc cette idée que la publicité du chemin était exclusivement pour l'Ermitage, nous venons de remonter jusqu'à 1668 et nous ne trouvons pas un titre qui en fasse la moindre mention.

Mais nous devons aller plus loin encore. Dans le système adverse, la qualification de *chemin public* n'est donnée par le propriétaire riverain au chemin litigieux, que par cette raison qu'il conduisait à l'Ermitage, affecté au culte, d'après une pieuse tradition. mais alors l'Ermitage devait nécessairement être considéré comme un lieu public. Eh bien ! point de tout ; tous les actes de transmission de la Guillermy signalent l'Ermitage et le comprennent dans les ventes *comme un lieu privé*. Et d'après les titres plus anciens du XVI^e siècle (1573), invoqués tantôt par Salavy, il était encore, d'après lui, *un lieu privé*, sous le nom de *Baume*.

Il faut se demander maintenant s'il est possible que le propriétaire riverain du chemin étant aussi propriétaire de l'Ermitage ait pu dire que le chemin était public parce qu'il conduisait uniquement à sa propriété privée l'Ermitage.

Dans la pensée des stipulants à l'acte de 1668, le chemin était donc public parce qu'il conduisait ailleurs et servait à autre chose qu'à l'Ermitage. Il servait notamment à divers, à quelques voisins.

Sous l'influence de cette démonstration, qui nous paraît péremptoire, voyons ce que les hoirs Salavy ajoutent :

Le chemin n'allait que jusqu'à l'Ermitage, car la parcelle ne dépassait pas ce point, et le chemin public mentionné dans l'acte, comme confront du nord, s'applique à la portion qui monte à l'Ermitage.

Supposons vraie la double proposition ; elle prouve l'existence d'un embranchement sur l'Ermitage, mais elle ne justifie pas que le chemin ne continuât pas au-dessus. Voilà donc, au début, l'argument sapé par sa base ; ce qui dispense certainement d'aller plus loin.

Mais, disent alors les hoirs Salavy : voici un titre du 1^{er} octobre 1575, contenant vente par Nouveau seigneur des Tourres de ce même coin de terre, sous le nom de *dessus de la fontaine*, à Cortillon, l'un des auteurs de la Sonsine, avec cette énonciation *depuis la muraille sive Barri jusqu'au chemin TIRANT A LA BAUME*. La conséquence, ajoutent les hoirs Salavy, c'est que le chemin n'allait qu'à l'Ermitage, désigné sous le nom de *Baume*.

En admettant comme exacte l'application de l'acte au coin de terre, ce titre ne dirait rien de plus que celui de 1668, tel qu'il est interprété par Salavy, à savoir : que le chemin, limite du coin de terre, était celui qui, en le contournant, *tirait, montait* à l'Ermitage ; mais il ne prouverait pas que ce chemin ne continuât au-dessus. Ce titre produit devant le Tribunal a été apprécié par lui.

Eh bien ! continuent les hoirs Salavy, nous produisons un titre nouveau, du 9

mars 1577, qui est l'investiture par l'évêque à Cortillon, du prétendu coin de terre. Or, ici on dit que cette parcelle est comprise depuis la muraille sive Barri jusqu'au chemin de la Baume. D'où les adversaires concluent que le chemin était exclusivement affecté à l'Ermitage et ne le dépassait pas.

Supposons toujours vrai le système d'application. Comment donc les expressions *chemin DE LA BAUME* seraient-elles plus significatives que celles *chemin TIRANT A LA BAUME*? D'après Salavy, l'acte signale l'existence du chemin qui commence à contourner sur la parcelle et qui lui sert essentiellement de limite à nord par la montée sur l'Ermitage, il fallait bien dire *chemin tirant à la Baume* ou *chemin de la Baume*, puisque c'est proprement la partie remontant à la Baume et servant exclusivement à la Baume qui aurait été la limite. Ce titre est *nouveau*, mais il n'est que l'investiture et même la répétition du précédent.

Concluons, à notre tour, que ces actes ne justifient en aucun point la proposition des adversaires.

Enfin, les hoirs Salavy terminent en faisant remarquer qu'il existe un rapport d'experts, du 14 octobre 1783, produit par Fine, relatif à la propriété Schmitt placée à l'entrée du chemin près des ponts de Cas, lequel acte donne à ce chemin la qualification de *chemin allant à l'Ermitage*, de *chemin dit de l'Ermitage*. Et ces expressions seules, les amènent à conclure qu'il était exclusivement destiné à l'Ermitage et surtout qu'il ne le dépassait pas.

Mais ici nous sommes en 1783 et non plus en 1573 et 1577, c'est-à-dire au milieu de tous les faits d'*ancienne exploitation*, attestés au moins à cette date par l'aspect de la localité et par tous les titres produits. Ces titres donnent donc un énergique démenti à cette prétention qui n'est basée que sur un mot, sur la qualification du chemin. Il suffit, au surplus, pour lever toute incertitude, de rappeler ici un titre qui va être tantôt apprécié. C'est le propre titre de Fine placé à l'origine opposée de la voie au-dessus de l'Ermitage. Le chemin y est caractérisé comme *allant à l'Ermitage ET AUX PONTS DE CAS*.

Disons, enfin, que le nom n'est évidemment qu'une de ces appellations empruntées de l'une des choses les plus saillantes ou les plus populaires du parcours d'un chemin. Cet acte avait, au surplus, subi la discussion en première instance, et l'on y ajouta si peu d'importance que le Tribunal ne s'y est pas arrêté.

Ainsi donc en admettant l'application et l'interprétation données par Salavy aux titres, il n'en résulte nullement la conséquence qu'il invoque, et il reste prouvé que

ce chemin, qualifié public par l'acte de 1668, s'appliquait nécessairement à l'exploitation et au passage du quartier pour communiquer avec le village.

Mais aucunes des applications données par Salavy ne sont exactes.

Le coin de terre de 1668, dans la partie nord, dépassait de beaucoup, relativement à son étendue, la montée de l'Ermitage. En voici les preuves :

1° En 1826, Tardieu, propriétaire de la Sonsine, limitrophe de ce coin de terre, a coupé le chemin par un fossé. Ce coupement a dû avoir lieu sur la ligne divisoire par la même raison que Salavy avait effectué le sien sur la limite opposée de la Guillermy; mais, de plus, l'ancien fermier de la Guillermy qui travailla au comblement du fossé atteste ce point de fait. Or, les marques du fossé reconnues sur les lieux par toutes les parties sont à 27 mètres au-dessus de la montée du chemin à l'Ermitage;

2° La limite à nord du coin de terre est la parcelle de terrain dite *le Français*, annexée plus tard à la Sonsine. Or, à partir du fossé Tardieu, en remontant vers les barres, il y a, d'un côté, des terres autrefois cultivées, ce qui est indiqué par une série d'oliviers, et de l'autre, des rochers et terres n'ayant jamais reçu de culture, jusqu'à la source de la fontaine. Qui ne reconnaîtra là, d'un côté le tenant à nord qui est la terre de *le Français*, de l'autre, le tenant à midi qui est la fontaine;

3° Si le coin de terre s'arrête à la montée de l'Ermitage, les lieux et le plan attestent que la rive droite et la rive gauche de la Guillermy forment du côté nord, avec la Sonsine, une ligne divisoire qui se poursuit à peu près dans la même direction, de levant à couchant, et d'une rive sur l'autre. Dans ce cas, chacune des propriétés possédera les deux rives opposées jusqu'à cette ligne divisoire. Si, au contraire, le coin de terre dépasse, comme nous le disons, la montée de l'Ermitage, alors la ligne divisoire sur la rive gauche ne changeant pas, la Guillermy possédera la rive droite depuis cette montée jusqu'au fossé Tardieu, et la Sonsine possédera sur la même étendue la rive gauche, lesquelles seront opposées l'une à l'autre.

Eh bien! voici la preuve que c'est cette dernière proposition qui est la seule vraie.

Il était difficile de l'établir par les confronts, parce que le vallat seul a été désigné comme limite, sans indiquer le propriétaire au-delà. Il existe cependant un acte de *la Guillermy*, qui, limitant toute la partie rive droite où est l'Ermitage, lui donne pour tenant, à levant, la propriété *la Sonsine*, grand vallat au milieu; or, cela n'est vrai que parce que la rive droite de *la Guillermy* dépasse la montée de l'Ermitage et se trouve avoir ainsi et seulement ainsi *la Sonsine* à levant. Cet acte est un rapport d'expert du 9 juin 1787.

Mais le rapport de la Sonsine, du 30 mai 1767 nous fourni un argument plus précis encore.

Les experts décrivent le vallat, ainsi que ses deux rives, allant du nord au midi, et ils constatent les points suivants : au début, sur la ligne de la propriété Siméonis (la Vèze), la Sonsine ne possède que la rive gauche, les deux rives lui appartiennent ensuite; mais au midi, c'est-à-dire au point litigieux, le vallat ne lui appartient encore que sur la rive gauche, précisément la rive opposée à celle en face dépassant l'Ermitage qui forme le coin de terre.

Voici le texte du rapport :

« Nous sommes descendus au grand vallat, et ayant parcouru de part et d'autre, nous avons reconnu qu'à l'extrémité du vallat à nord, *la moitié appartient au*
 « *sieur Jullien*, laquelle est ornée de 465 piboules grosses, moyennes et petites, de
 « 25 ormeaux ;

« Après quoi, descendant à midi, *le vallat appartient de chaque côté audit sieur Jul-*
 « *lien*, où nous avons trouvé 150 ormeaux, 77 piboules, 4 noyers et 2 pieds de saule ;

« *A l'extrémité dudit vallat à midi*, le sieur Jullien ne possède ENCORE QU'UNE
 « PARTIE du vallat, dans laquelle il y a 8 ormeaux et 3 piboules. Et nous avons tra-
 « versé ledit vallat sur le pont de bois, etc. »

La preuve que le coin de terre dépassait la montée à l'Ermitage étant ainsi acquise, le coin de terre créé par Salavy disparaît ; et il n'y a plus qu'à appliquer à la parcelle dépassant l'Ermitage, les mots *séparés le coin de terre par le chemin public*. Cette locution signifie, ou bien que la parcelle était divisée en deux par le chemin, ou bien que le chemin la séparait de l'autre rive. Nous adoptons la première explication, il suffit pour cela de se rappeler que l'acte parle le langage de 1668, que c'est l'application littérale du mot *séparé*, et que c'est l'effet produit par le chemin longitudinal qui divisait, en effet, la parcelle en deux parties ; la première, au-dessus entre la barre et le chemin, et la seconde, au-dessous entre le chemin et le vallat, confront à levant. Le Tribunal a cru, cependant, devoir adopter la première opinion.

Quoiqu'il en soit de ces deux suppositions, il est évident qu'il ne peut plus être question que du chemin longitudinal sur le bord du ruisseau depuis la source de la fontaine jusqu'au fossé de Tardieu. Mais alors, et par voie de conséquence nécessaire, le chemin dépassait l'Ermitage. Il était donc établi pour desservir les parcelles supérieures, pour être enfin ce qu'il est réellement aujourd'hui.

Voilà donc l'acte de 1668. Par la nature des lieux, joint à tous les faits possesso-

res, il prouvait déjà la publicité du chemin et sa continuation au-dessus de l'Ermitage; il fournit directement cette preuve par son application à la localité.

Il nous reste enfin à établir que les actes de 1575 et 1577 ne peuvent pas être appliqués au coin de terre de 1668. On voit que nous allons fournir une preuve complètement surabondante. Le seul avantage sera de prouver combien il est facile de s'égarer lorsqu'on veut interpréter et appliquer des actes et des faits remontant à près de quatre siècles.

Nous sommes dans la nuit des temps, voyons si le jour pourra se faire.

Le 20 avril 1572, notaire Jean-Antelme, Nouveau, aliène une parcelle de terre à Peiron Servi dit Badin.

L'acte n'a pu être vérifié par nous, le registre de 1572 ne se trouve pas dans les archives du notaire qui possède les registres de 1571 et 1573.

Cependant, un acte d'aliénation par Peiron Servi à Bourguignon, du 27 décembre 1576, notaire Boyer, et produit par les hoirs Salavy, donne les limites et la nature de cette propriété, que les hoirs Salavy présentent comme étant la Guillermy d'aujourd'hui. On voit qu'alors comme aujourd'hui elle comprenait les deux rives du vallon, puisque les confronts du levant et du couchant sont les barres de Nouveau, et que le vallon n'est aucunement désigné.

Le 21 février 1573, Nouveau aliène à Mathieu Cortillon, par acte notaire Ribier, une étendue de trente-une carterées à nord de la précédente, ainsi décrite :

« 31 carterades 1/2 de terre pré, rochers setenant et tout ensemblement, jusqu'au chemin d'Aygalades, etc. Ensemble la baume étant vers ladite ville de Marseille; se confrontant :

« Du levant, avec le chemin public tirant au lieu d'Aygalades; du midi, avec propriété de Peiron Badin, servile audit Nouveau, et avec les barres en laquelle a été fait une croix; du couchant, avec le grand vallon de Cas; de trémontane, avec propriété de M. Davin, servile audit Nouveau. »

Cette propriété est présentée comme formant la Sonsine d'aujourd'hui placée à nord de la précédente.

On voit qu'alors, comme avant les annexes de *Turcaix le Français* et de *la Fantine*, cette propriété était comprise exclusivement sur la rive gauche du ruisseau entre celui-ci qui est le seul confront couchant et le chemin des Aygalades, qui est le confront levant. Elle n'avait donc rien sur la rive droite. Mais comme la vente comprend une

baume, il y avait donc *une baume* sur la rive gauche tout-à-fait différente de l'Ermitage, qui est sur la rive droite.

En cet état, transaction du 1^{er} octobre 1575.

Nouveau, qui était resté propriétaire des barres et bosques à levant et à couchant, ferme de murailles à pierre, chaux et sable, à la fin de la propriété Cortillon et contre la propriété Peiron Servi dit Badin, *le vallat ancien* passant parmi les dites propriétés qui entrainait *dans la grande maire du vallat de Cas*.

De là procès projeté et non réalisé par Cortillon contre Nouveau, auteur du fait. C'est alors que Cortillon transige sur ce point, Nouveau consentant la destruction du mur.

Ce nouvel œuvre avait lieu sur la ligne divisoire des propriétés Cortillon et Servi, et par conséquent sur la rive gauche; il était, comme on le voit, contraire à l'intérêt de tous les deux. Mais en dehors de cet objet, il y avait procès existant entre Cortillon et Servi, c'est ce qui est indiqué à la fin de la transaction.

Elle signale indirectement que la cause se référerait au second point de la transaction avec Nouveau, en disant que Peyron Servy devra ratifier, et qu'au moyen de ce, le procès demeure abandonné par Cortillon.

Voici quel est ce second point :

Et en même temps Cortillon demande à Nouveau son bon plaisir être de lui remettre, et Nouveau lui remet « *le dessus de la fontaine qui est par delà la grande maire du grand vallat, depuis la muraille sive barri* desquels ledit Cortillon jouira « *si bon lui semble* jusqu'au chemin tirant à la Baume, avec ses régales aux environs « tant de ladite fontaine que Baume; réservé toutefois le passage et le devant (de « ladite Baume), comme appartenant audit Peiron Servi, sans qu'il soit permis audit « Cortillon de retenir aucunement l'eau de ladite fontaine, etc. Mais ledit Cortillon « aura l'usage à ladite fontaine pour y prendre d'eau pour leur négoce et bétail, etc. « et il contribuera aux réparations de la fontaine, etc., etc.

Les hoirs Salavy ajoutent à cet acte une sentence du lieutenant de Marseille, rendue le 27 octobre 1609, par laquelle Lombard, successeur de Bourguignon, qui était acquéreur de Peiron Servi, ayant élevé des difficultés *sur ces régales et dessus de la fontaine*, est condamné à les désemparer à Séguier, successeur de Cortillon, lequel prendra son passage dans le vallat de Cas, où mettra une planche dessus et à l'endroit qui sera marqué et désigné par des experts.

C'est sur les mots *par delà la grande maire dudit vallat, sur lequel Séguier devait prendre passage avec planche dessus*, qu'est basé tout le système adverse pour placer la parcelle en question sur la rive droite et l'appliquer au coin de terre.

Qu'était-ce que *cette grande mère* du vallat de Cas? C'est la première fois que ce mot surgit. La grande mère d'un vallat indique, soit le lieu où *naissait* la source principale, soit celui où elle *coulait*, ce qui suppose d'autres vallats et d'autres eaux.

En fait, sur la rive gauche existe au point de séparation de la Sonsine et de la Guillermy des sources d'eau considérables, aujourd'hui réunies dans des conduites voûtées. Elles coulent ensuite à ciel ouvert naturellement réunies dans un vallat parallèle à celui de Cas, tout aussi grand et profond que lui, lesquels se réunissent au pont de Cas. Une prise établie au sortir des voûtes les fait servir à des irrigations et au jeu d'une usine.

A l'extrémité nord de la Sonsine est une prise sur le ruisseau dont le vallat encore existant arrive à la Guillermy vers la naissance des sources précitées.

On comprend très-bien que ces voûtes aient pu ne pas exister en 1573, et que le grand contre-vallat encore existant, au-dessous de la Guillermy, se prolongeât, soit jusqu'aux sources qui auraient formé la *grande mère*, soit au-delà pour joindre le grand vallat actuel en amont, comme il le joint encore en aval. Ce dernier point semble prouvé par la prise d'eau actuelle reliant le lieu des grandes sources au vallat actuel.

Il est à remarquer que sur cette ligne divisoire vers le point où naissent les sources existe une bergerie sur un mamelon boisé. Eh bien! au-dessous de ce mamelon est pratiquée une *baume* ayant son ouverture vers la Guillermy, et qui renferme les restes d'une fontaine jaillissante faite de main d'homme. Un chemin direct marqué par une double ligne d'oliviers reliait le bâtiment de la Guillermy à cette baume, à cette fontaine et à ces régales au-devant. Enfin, la ligne divisoire au couchant est formée par une muraille épaisse en forme de rempart.

Voilà donc la *baume étant vers la ville de Marseille*, par rapport à la Sonsine, d'après l'acte d'acquisition de cette propriété, et il faut bien trouver cette baume sur la rive gauche puisque la Sonsine n'a rien sur la rive droite. Voilà la grande mère du vallat.

Aussi en dehors de ces derniers mots invoqués par les hoirs Salavy, tout repousse l'application qu'ils veulent donner.

1° La *muraille ou barri* ne sont pas des barres; *barri* signifie forte muraille, rempart. L'acte de 1576 indique au contraire ce qu'on entend par barres, en disant *barres sive rochers*.

On trouve cette muraille semblable à un rempart sur la rive gauche, séparant la

Guillermy de la Sonsine. Le chemin de la baume s'y trouve également allant de la Guillermy, à cette baume. Et c'est entre cette muraille et ce chemin qu'existent la baume, la fontaine et ses *récales*;

2° Le coin de terre ne peut recevoir le nom *de dessus* de la fontaine ; c'est une parcelle partant de la fontaine, limite à midi, et allant jusqu'à la propriété de Turcaix le Français, limite à nord.

Nous trouvons, au contraire, *ce dessus de la fontaine* dans ce mamelon boisé dit la bergerie, sous lequel existe la baume où jaillissait la fontaine dont on voit encore les vestiges ;

3° La baume ne peut être l'Ermitage pour les hoirs Salavy. C'était, disent-ils, un lieu anciennement consacré au culte avec chemin public pour y arriver, et voici un acte, en date de 1575, qui céderait tous les alentours de la baume ; la baume elle-même, comme nous allons le voir, par l'acte suivant ; et cela sans rien mentionner au sujet de ce culte, si ce n'est une simple *réserve de passage* au profit de Peiron Servi seul.

Rien que de naturel dans l'application que nous faisons ; Peiron Servi se réserve le passage sur les *récales* cédés ;

4° Enfin, la chose cédée, les *récales* de la fontaine et ceux de la baume le sont évidemment pour l'usage des eaux. Or, venant au coin de terre, cela serait possible par rapport à la fontaine ; mais quant à l'Ermitage et à ses prétendues *récales*, lieux secs et arides situés à 10 ou 12 mètres au-dessus de la fontaine, pourquoi cette cession ?

Elle est toute naturelle au point que nous indiquons, où la baume et la fontaine se confondent actuellement comme elles se confondaient à l'époque.

Mais ce n'est pas tout. Cet acte du 1^{er} octobre 1575 ne donne, comme on le voit, aucune précision à la chose vendue, et surtout aucun confront pour pouvoir en faire une application rigoureuse. Les hoirs Salavy dans le but de changer l'expression, *chemin tirant à la baume* en celle de *chemin de la baume*, ont produit un extrait de l'acte d'investiture de cette aliénation en date du 9 mars 1577, consenti par l'évêque de Marseille.

Nous avons eu recours à la minute et nous croyons que les désignations de cet acte ne laisseront plus aucun doute.

Les voici :

1° D'abord l'acte donne la cause de l'investiture, savoir :

Au début.

« Comme soit que Mathieu Cortillon ait eu par titre d'achat et de rémission de noble Jean Nouveau et *Pierre Servi*, etc. »

Plus bas :

« Pour le prix et ainsi que plus amplement est contenu en deux actes d'achats, reçus par notaire Ribier, un en date du 21 février 1573, et l'autre du 1^{er} octobre 1575, lesquels sont serviles sous la majeure directe de la cour épiscopale de Marseille. »

Notez bien qu'il ne s'agit de l'acte du 21 février 1573 que comme se rattachant à celui de 1575, puisque déjà l'investiture en avait été donnée par un acte du 12 décembre 1573, notaire Ribier; aussi il est ajouté :

« Pour lesquels objets, il n'avait pas encore été pris d'investiture.

2^o Vient ensuite la nature et la consistance des choses comprises dans l'investiture :

« Certaine terre étant *delà le vallat* et un peu de terre où il y a plusieurs.
« et une fontaine, et le dessus de ladite fontaine, étant *delà de la grande maire dudit vallat*, depuis la muraille *sive barri* jusqu'au chemin de la baume, avec ses régales (de la fontaine), aussi ladite baume et ses régales. (sans doute passage, usage), commun au devant;

3^o Enfin, la situation et les confronts,

« Lesquels sont assis au terroir de la présente ville, au lieu dit *le Cros de Pébré*, confrontant :

« D'un côté, avec autres terres et vignes dudit Cortillon, servile au chapitre de » Marseille ;

« De l'autre côté, avec terres de Guillaume de Rians ;

« De l'autre côté, avec terres qui soulaient être dudit Peiron Servi.

« De l'autre côté avec terres de Monet-Davin. »

L'évêque investit ensuite Cortillon *desdites terres, baume et régales dessus désignés et confrontés* : et Cortillon reconnaît *lesdites terres, BAUME et régales dessus désignés et confrontés*.

Maintenant nous pouvons préciser la situation.

On a vu que dans l'acte à Cortillon, tout ce qui lui a été cédé est sur la rive gauche et qu'on a compris dans sa vente *la baume étant vers la ville de Marseille*.

Cette désignation fixe sa place à midi sur la ligne divisoire avec Peiron Servi. Nous avons décrit la localité où il faut nécessairement la placer. On a pu voir par là combien les collisions étaient faciles à naître entre Cortillon et Servi, à raison de la bau-

me, des sources et de leurs régales, situées dans la propriété de ce dernier. Aussi un procès éclata entr'eux.

A ce moment, Nouveau, leur seigneur, intervient, et coupe les eaux au préjudice des deux. C'est alors que Cortillon transige en forçant Nouveau de détruire son nouvel œuvre *au profit des deux*; et par le même acte il acquiert de Nouveau *et de Peiron Servi lui-même*, qui ratifie (l'acte d'investiture désigne expressément ce dernier comme vendeur), *le dessus de la fontaine et les régales de la fontaine* et de la baume, celle-ci étant déjà comprise dans l'achat de 1573. Au moyen de quoi le procès existant entre Cortillon et Servi est éteint. L'évêque donne alors à Cortillon l'investiture, tant de ce qu'il a acquis directement de Nouveau par l'acte primitif de 1573, consistant principalement à *la baume*, que de ce qu'il acquiert de Nouveau et de Peyron Servi lui-même, consistant *au-dessus de la fontaine et régales du tout*, sous réserve du passage en faveur de celui-ci. Disons mieux, l'acte de 1575 fixe définitivement ce qu'il faut entendre par la vente de la baume vers la ville de Marseille, en y ajoutant quelques faibles parcelles du chef de Nouveau et de celui de Servi.

Et le tout ensemble, *terre, un peu de terre, baume, fontaine, régales*, se trouvent être *delà le vallat et par delà la grande maire dudit vallat*; mais d'un seul tènement et compris dans les mêmes confronts.

La conséquence de ces faits et de ce dernier point que le tout est d'un seul tènement, c'est que la partie ajoutée ou expliquée par l'acte de 1575 était nécessairement sur la rive gauche, puisqu'elle est une dépendance des acquisitions faites en 1573 par Cortillon, qui n'avait rien acheté sur la rive droite.

Au surplus, la désignation des confronts vient confirmer cette preuve.

Passons sur les deux confronts du milieu, quoique l'un ne soit pas prouvé et l'autre indique des terres et non des bosques et rochers, qui existent réellement.

Mais le premier confront porte : *Avec autres terres et vignes de Cortillon*.

Or, comment trouver sur la rive droite des terres et vignes de Cortillon qui n'a jamais rien possédé sur cette rive?

Et le dernier : *Avec terres de Monet Davin*.

Mais les terres de Monet Davin sont sur la rive gauche d'après les hoirs Salavy eux-mêmes qui ont produit l'acte d'achat!...

Le COIN DE TERRE a toujours eu pour confronts : à levant, le vallat; à couchant, les barres; à midi, la fontaine et Peiron Servi, et à nord, la parcelle Turcaix le Français, qui n'a été annexée à la Sonsine qu'en 1664?

L'acte d'investiture donne, au contraire, quatre confronts *de terres*, ce qui suppose la culture; or, que l'on place si l'on veut deux de ces quatre confronts à nord et à midi du coin de terre, où placera-t-on les deux autres?

Le rapprochement des confronts de ces deux actes prouve que le dessus de la Fontaine, la Baume et les régales de 1577, n'ont rien de commun avec le *coin de terre* de 1668!...

Et l'absence dans le premier acte des deux confronts énergiques du vallon à levant, et des *barres* à couchant, donne à la démonstration le dernier degré d'évidence!

Voici une dernière circonstance :

Les parcelles cédées sont au lieu dit le *Cros de Pébré*; dans aucun acte de cette date on ne voit ce nom donné sur la rive droite; il serait facile de prouver qu'il n'a été appliqué qu'à la rive gauche. Mais ce nom se révèle ici avec une circonstance décisive, *un seigneur différent*, L'ÉVÊQUE DE MARSEILLE.

Or, le coin de terre et l'Ermitage sont à Cas, sous la directe du seigneur des Tourres, tandis que le dessus de la fontaine, la Baume et les régales sont au Cros de Pébré sous la directe de l'évêque. Il y a là une preuve complète.

Enfin, allant au fond des choses, pourquoi donc Peiron Servi aurait-il eu un procès avec Cortillon au sujet de la rive gauche où ce dernier ne possédait rien?

D'un autre côté, le dessus de la fontaine, la Baume, c'est-à-dire l'Ermitage, suivant Salavy, les régales auraient, donc été cédés bien légalement à Cortillon, puisqu'il y a consentement du seigneur et du ténancier par acte authentique. Lombard, successeur de Bourguignon, élève, il est vrai, des prétentions en 1609, mais d'une part ce ne peut-être que par rapport au mode de jouissance des droits réciproques, ou à raison d'une garantie qu'il exerce contre Servi, son vendeur, qui ne lui a pas dénoncé la transaction de 1575, et d'autre part ces prétentions sont condamnées par sentence judiciaire.

Si donc la Baume, le dessus de la fontaine et les régales sont le coin de terre, ce sera Cortillon et ses successeurs qui l'auront possédé et qui le posséderont.

Eh bien! il n'en est rien. C'est toujours le propriétaire de la Guillermy qui a détenu le coin de terre, c'est lui qui le détient encore. Et il n'existerait aucune trace de cette singulière mutation!

Enfin, la parcelle *dessus de la fontaine et régales, et Baume et régale*, que l'on dit être l'Ermitage et sa terrasse, est si peu le coin de terre, que celui-ci ne comprend nullement l'Ermitage et sa terrasse. L'origine du coin de terre est au surplus facile

à indiquer. Elle doit se rapporter à l'époque des collocations partielles subies par Martin Lombard afin d'assurer au bâtiment de la Guillermy la source de sa fontaine. C'est en effet *par des collocations partielles* que Jorna avait acquis, de Martin Lombard.

La reconnaissance de 1668 l'atteste et nous possédons une collocation du 9 juin 1661.

Il nous reste à dire quelques mots précisément sur cet acte de collocation du 9 juin 1661.

Les hoirs Salavy, obligés de subir le chemin public de Jorna en 1668, font remarquer que ce caractère est loin de concorder avec les autres actes du procès que nous allons parcourir, et qui, suivant nous, confirmeront au contraire cet acte de 1668. Mais ils présentent notamment un rapport de collocation en faveur de Jorna contre Martin Lombard qui leur paraît encore moins en concordance, et dont ils croient plus tard pouvoir tirer un grand parti en l'opposant à notre application du chemin de Jorna. C'est ce qui nous oblige à l'apprécier.

Cet acte dont nous n'avons reçu qu'un extrait donne, après vérification faite sur la minute, des indications qui vont prouver que les hoirs Salavy en font une application erronée.

L'acte porte que la propriété sur laquelle il y a lieu de colloquer Jorna consiste
 « en terres, vignes, partie par horières et bancaux, arbres et petit jardin, et partie
 « d'icelle y ayant un petit bâtiment pour un métayer, *une crotte de moulin* étant à
 « présent hors de service, *laquelle est sous le bâtiment dudit M. Jorna* une autre
 « espèce de bâtiment ou vieille mesure contre la barre de la contenance de six car-
 « tairades on environ, confrontant ledit M. Jorna et autres.

Et plus loin :

« Avons colloqué et colloquons ledit M. Jorna en la susdite qualité sur quatre
 « cartairades cent vingt dextres de ladite propriété, mesurées en notre présence par
 « Jean Savier, arpenteur, *y compris lesdits bâtiments et jardin.*

« Confrontant : du levant, propriété dudit M. Jorna, *vallat et petit viol au mi-*
 « *lieu*; du midi, le restant de ladite propriété et propriété de demoiselle Forti, *vallat*
 « *au milieu et petit viol*; du couchant, la barre de Mouren, et de trémontane, encore
 « ladite propriété dudit M. Jorna;

« Laquelle (la propriété colloquée) prendra son entrée et sortie et usage accou-
 « tumé. »

Dans les pages 46 et 52 de leur Mémoire, les hoirs Salavy énoncent qu'il s'agit de *la Laurenque*, formant la partie la plus à midi de la Guillermy, rive droite, laquelle limite en effet à levant le grand vallat de Cas.

C'est une erreur, Jorna n'a jamais possédé la Laurenque; il vendit ce qu'il possédait à Guillermy le 12 novembre 1689, notaire Roquemaure, mais sans la Laurenque; c'est Guillermy, son successeur, qui en fit l'acquisition le 12 août 1694, notaire Boyer, et qui l'a ainsi annexé à la propriété lui venant de Jornat. Celle-ci n'avait que seize carterées, la Laurenque en avait huit, ce qui porta la contenance totale à vingt-quatre carterées. C'est ce qui est exactement constaté par les reconnaissances de Guillermy en 17 décembre 1714 et 13 août 1728, qui donnent exactement les deux origines.

Nous aurions voulu consulter l'acte de vente par Jorna à Guillermy du 12 novembre 1689, dont les énonciations pouvaient être précieuses, mais quoique le registre de cette année existe, le cahier où se trouve cet acte n'a pu être retrouvé.

Quoiqu'il en soit, il est prouvé que la propriété de six carterées sur laquelle s'opère la collocation du 9 juin 1661, n'est pas la Laurenque qui était d'ailleurs de huit carterées; c'est donc une autre parcelle.

Les hoirs Salavy demeurent alors avec la seule indication du confront levant, *propriété de M. Jorna, vallat et PETIT VIOL au milieu*, qu'ils appliquent au grand vallat de Cas et au chemin litigieux.

Mais *vallat* n'est pas le *grand valla*t de Cas ou le *vallat de Cas*, expression toujours employée pour indiquer le ruisseau. Des *vallats* il en existait plusieurs sur la rive gauche, les titres en donnent des exemples, et ce doit être l'un de ces *vallats*, avec le petit viol à côté, dont il est ici question.

La preuve en est d'ailleurs fournie par le rapport lui-même, qui donne pour confront : au midi, *le restant de ladite propriété et propriété de demoiselle Forti, VALLAT ET PETIT VIOL AU MILIEU*; ici il n'y a pas à équivoquer, le *vallat* n'est pas le grand vallat de Cas, puisque le ruisseau coule droit du nord à midi, sans aucun retour. Le même mot employé dans le même acte et à côté, a donc la même signification.

L'acte constate enfin l'existence d'un petit bâtiment et d'une crotte de moulin actuellement hors de service qui est sous le bâtiment de Jorna. Or, le bâtiment de Jorna était incontestablement sur la rive gauche d'après la reconnaissance de 1668. Voilà donc la preuve que la parcelle colloquée se trouvait sur la rive gauche, au moins en partie. Et, dès-lors, le confront à levant est nécessairement un simple *vallat* existant sur cette rive gauche.

Enfin, l'énonciation de cette crotte de moulin hors d'usage prouve qu'il avait

existé en cet endroit une prise et un vallat pour conduire l'eau au moulin, lequel, devait avoir son petit viol de service.

Qu'importe ensuite que le confront couchant soit la barre de Mouren, cela prouverait, tout au plus, que la parcelle dépassait le ruisseau, et il n'y a rien que de naturel à ce mode de morcellement d'une propriété qui l'a été tout entière par collocation de justice. Il fallait bien donner, avec les bonnes parcelles sur la rive gauche, quelques mauvaises sur la droite.

Au surplus, la reconnaissance de 1668, qui ne comprend pas la parcelle ci-dessus colloquée, donne précisément au couchant, répondant à son confront du levant, non-seulement le grand vallat de Cas, qui était vis-à-vis la Laurenque, mais encore le restant de la propriété, et, de plus, un simple vallat, sous le nom non équivoque de *petit fossé des éponges*.

Revenons enfin aux motifs du jugement :

« Attendu que l'existence du chemin est prouvée encore sur un point beaucoup
 « plus rapproché de la propriété Fine par l'acte de reconnaissance de la Vèze, par
 « Jean Gautier, le vingt-un mai mil sept cent quatre, dans lequel la parcelle conti-
 « guë au ruisseau est mentionnée comme confrontant, du levant, la femme Tholodet
 « veuve Sossin, viol et vallat de Cas au milieu ;

« Qu'on ne peut supposer, comme on l'a essayé dans la défense Salavy, qu'on au-
 « rait voulu désigner par là ce faible sentier, qui règne toujours le long d'un ruis-
 « seau ; d'abord parce que le mot *viol*, en Provence, a toujours désigné un chemin
 « d'une certaine importance, et même quelquefois des chemins publics, comme l'éta-
 « blit un des actes produits au nom de Fine, concernant un chemin qui conduit
 « d'Aubagne à Allauch, et, en second lieu, parce que cette désignation ne se trouve
 « répétée dans aucun autre des nombreux titres produits pour des parcelles *rive-*
 « *raines* du ruisseau de Cas, si ce n'est dans l'acte ci-après qui va nous fournir
 « une nouvelle preuve de l'existence du chemin contesté ;

« Qu'il résulte, en effet, du rapport de future cautèle de la Vèze, du vingt-six
 « mars mil sept cent trente-cinq, qu'il existait en cette propriété une *rare* (petit
 « chemin) partant des portails Héraud (aujourd'hui Fine) et Gaudemard (aujourd'hui
 « Siméonis), et s'étendant *du long en long* dudit ruisseau, non compris la gerbade,
 « jusqu'à la propriété de la Sonsine ;

« Que ces deux actes si explicites de dix-sept cent quatre et dix-sept cent trente-
 « cinq prouvent, une fois de plus, combien peut être trompeuse et mensongère cette

« omission du chemin dans un grand nombre d'actes, et quel est le cas qu'on doit faire
 « aussi de cette déclaration de Victor Cordeau, précédent propriétaire de la Vèze,
 « dans l'acte du onze septembre seize cent quatre-vingt-seize, qu'il n'a, depuis son
 « acquisition (datant d'un mois à peine), vendu aucune faculté ni droit de passage à
 « personne;

« Attendu qu'une preuve plus péremptoire et plus complète encore que toutes les
 « autres, pour attester le droit de Fine, se puise dans l'acte d'acquisition d'Héraud,
 « son prédécesseur, de la parcelle de Jean Drivet, lequel acte remontant à près d'un
 « siècle et demi (seize avril mil sept cent onze), porte que la propriété vendue con-
 « fronte, au midi, le viol qui va à l'Ermitage et au pont de Cas;

« Que cette énonciation est d'autant plus décisive dans la cause qu'elle n'est pas
 « seulement une confirmation nouvelle de l'existence du viol ou chemin dont a vu
 « tant de preuves; mais qu'en caractérisant, d'ailleurs, ce chemin par sa destination
 « collective et simultanée de l'Ermitage et du pont de Cas, elle vient saper par sa base
 « le système adopté pour la défense des Salavy reposant tout entier sur cette dis-
 « tinction chimérique, que rien ne justifie aux débats, entre les deux parties d'un seul
 « et même chemin. »

Il s'agit ici de la partie du chemin qui, se détachant de la propriété Salavy, longe celle de M^{me} Siméonis (ancienne Vèze), et le ruisseau, jusqu'au portail Fine et à un autre portail à côté. Cette partie est donc supérieure à la Sonsine.

Ajoutons quelques observations qui, en répondant à l'objection puisée dans l'acte du 11 septembre 1696, préciseront davantage toute la portée des actes relevés par le Tribunal.

Nous trouvons dans cet acte, portant vente de cette parcelle de la Vèze à Gautier par Cordeau, qui venait lui-même d'acheter un mois à peine auparavant (le 10 août 1696), la mention suivante :

« Déclarant, ledit vendeur, que depuis l'acte d'acquisition de la susdite propriété,
 « il n'a vendu aucune faculté et droit de passage à aucune personne que ce soit. »

Cette déclaration, considérée comme émanée d'un possesseur d'un mois à peine, est puérile, mais elle prouve évidemment l'existence d'un passage déjà exercé et qu'on se propose de contester, et ce passage devait être pris tout au moins par les propriétaires qui avaient un portail ouvert sur le chemin.

Il faut rappeler ici l'énonciation écrite le 2 août 1694, dans l'acte d'achat de la Laurenque, qui devint dès-lors la rive droite de la Guillermy. Elle est ainsi conçue :

« Déclarant, le vendeur, qu'il y a procès entre lui *et quelques voisins*, pour raison
« d'un prétendu passage dans ladite propriété vendue. »

En rattachant ces deux déclarations, faites en 1694, pour une partie inférieure à l'Ermitage et, en 1696, pour une partie supérieure, on peut voir qu'à cette date, des difficultés avaient été soulevées à l'occasion du passage au-dessous et au-dessus de l'Ermitage, et l'on peut comprendre par le premier acte de 1694, que ceux qui réclamaient étaient les *voisins, quelques voisins*, parmi lesquels il faut nécessairement comprendre l'auteur de Fine, possesseur d'un portail sur la voie.

Eh bien ! après cette tentative, que se passe-t-il ? Le passage est-il abandonné ou maintenu ? Nous avons déjà accumulé les preuves sur ce point ; mais voici des dates qui suivent immédiatement et fixent définitivement les idées pour la partie supérieure à l'Ermitage.

Le 21 mai 1704, Gautier qui a acquis de Cordeau avec la déclaration qui précède reconnaît cette parcelle de la Vèze et celle au-dessus en faveur du seigneur des Tourres.

Il commence par la Vèze, et l'acte porte qu'elle confronte *du levant, propriété de la dame veuve Sonsine, viol et vallat de Cas entre deux*. C'est le même viol qui conduit aux portails de Fine et du voisin.

Gautier fait ensuite la reconnaissance d'une parcelle supérieure, où il avait détruit le chemin dans la partie remontant vers la route, et l'acte porte que la propriété *confronte, à nord, les hoirs de Louis Reynaud LE MÊME VIOL au mitant, que ledit reconnaissant RÉTABLIRA DANS LE MOIS PRÉCISÉMENT, A PEINE DE TOUS DÉPENS, DOMMAGES INTÉRÊTS*.

En fait, le viol a été dévié depuis longues années et était peut-être alors déjà dévié au moyen d'un raccourci en diagonale, à partir de la propriété Salavy dans la Fantine, jusqu'à la route, mais il a continué de subsister le long du ruisseau pour aboutir aux deux portails, notamment à celui de Fine.

Le rapport de future cautelle, du 26 mars 1735, confirme le titre précédent, en maintenant encore ce viol à levants sous le nom de *rare*, et constate formellement à son extrémité l'existence des deux portails de Fine et du voisin, que nous avons plusieurs fois cités.

Enfin, l'acte d'achat de la propriété de Fine, du 16 avril 1711, l'un de ceux contre lesquels pouvait s'élever la menace de l'acte de 1696, vient donner la preuve directe de ce qu'elle est devenue pour les voisins eux-mêmes.

Après les quatre confronts généraux de la propriété l'acte porte encore :

« La propriété vendue confronte, du côté du couchant, le grand chemin d'Aix, par

« où cette propriété a son entrée, et aussi du midi, elle confronte *le viol* qui va à
« l'Ermitage et aux ponts de Cas. »

Ces déclarations de 1694 et 1696 servent donc à consacrer, de plus fort, le droit au profit de tous par le propriétaire lui-même et par le seigneur qui a concédé les parcelles. On a dit que ce dernier stipulait dans l'intérêt de sa directe. L'idée est ingénieuse, sans doute, mais dites donc qu'il brisait tout d'abord la prétention élevée contre les voisins; dites ensuite qu'il stipulait dans l'intérêt de ces voisins menacés à qui il avait cédé des parcelles en l'état d'un chemin existant. Dites, enfin, qu'il stipulait dans son intérêt privé étant propriétaire lui-même de diverses parcelles supérieures. Et au milieu de ces reconnaissances précises, il surgit, dans l'acte de 1714, la preuve directe de l'exercice du droit et de la possession au profit de l'un des voisins, de celui là même qui plaide aujourd'hui.

Voilà donc ce que deviennent, aussitôt qu'elles ont été produites, ces déclarations de 1694 et 1696 pour toute la partie supérieure à l'Ermitage.

Quant à la partie inférieure, il suffit de reporter sa pensée sur les preuves déjà fournies et l'aveu auquel les adversaires ont été forcés; il suffit de se rappeler *les possessions actuelles* dans tous le parcours du chemin, l'état des lieux, et alors, on arrive à se demander si le tout ensemble ne forme pas un faisceau de preuves qui ruine complètement cette base chimérique d'un chemin s'arrêtant à l'Ermitage.

Il nous reste à parler du chemin de Jorna, propriétaire de la Guillermy, qui en demande la réparation dans une requête des 3 et 6 juillet 1674, et que Fine applique au chemin litigieux.

Ce titre est pour Fine une arme surabondante. Salavy n'a aucun argument à y puiser, son seul intérêt consiste à l'écartier, mais ses efforts pour y parvenir n'ont pas été heureux.

Voici le texte de la requête :

« Supplie Jorna, *avocat en la cour*, qu'il possède une bastide située au terroir de
« Marseille, quartier des Aigalades, vallat appelé de Cas; *pour aller à laquelle*, il y a
« un grand chemin public, qui commence dans le grand chemin qui vient en cette ville
« d'Aix et à l'endroit appelé la Croix-Rouge, et va aboutir au même grand chemin et
« au logis appelé la grande Crotte; lequel chemin qui va à la bastide dudit suppliant
« est à présent en si mauvais état qu'il est impossible d'y passer avec bête chargée; et
« outre ce, il est si étroit en divers endroits et surtout sur le bord d'un grand fossé qui

« en est voisin, qu'il ne peut passer bête chargée, ni homme à cheval, sans courir risque de tomber dans un précipice que les eaux ont creusé de plus de six cannes de hauteur; et comme il n'est pas juste que ce chemin demeure en cet état, et que non-seulement les voisins mais le public a intérêt qu'il soit réparé. Désirerait y être pourvu. »

La Cour voit le plan et connaît la position de la Guillermy. Il suffit de rappeler que le bâtiment est placé le long du ruisseau, dans le fond de la vallée, ayant sa façade principale à midi, dans le sens du chemin litigieux; que la propriété est dominée du côté des Aygalades et qu'elle est séparée du chemin de ce nom par des barres de rocher très-élevées dites dans les titres de *Herenty*, de *Lombard*; que, jusqu'au 12 décembre 1614, cette propriété n'a eu aucune issue sur ce chemin des Aygalades; qu'il existe au contraire un pont en bois muni de portail à côté du bâtiment formant communication avec le chemin litigieux, et qu'il existait précédemment, plus à midi, un pont en pierre ayant la même destination; qu'enfin, sur l'autre rive, en face, existe la Laurenque et son bâtiment, aujourd'hui en ruine, avec murailles de clôture et marques reconnues d'un portail sur le même chemin litigieux.

C'est au service de cette entrée de la Guillermy que Fine applique le chemin de Jorna.

Voici son application :

Il la fait commencer à Cabucelle, sur la grande route, où sont d'anciennes constructions, il la fait suivre tout le long du chemin, appelé aujourd'hui de la Commanderie, autrefois de *Cas*; et il la fait arriver ainsi jusque près des ponts de *Cas*.

Là, il lui fait suivre le chemin litigieux qui se présente en droite ligne jusqu'à son issue sur la route d'Aix, chez M^{me} Siméonis, passant ainsi devant la bastide de Jorna.

Rien de plus simple que cette application.

Voyons celle des hoirs Salavy :

Ils font remarquer que la Guillermy a acheté en 1614 une issue sur le chemin des Aygalades aux baumes Saint-Antoine à travers les barres à levant du vallon, et c'est pour le service de cette nouvelle entrée qu'ils appliquent le chemin de Jorna. Voilà la différence fondamentale entre les deux applications.

Ils font partir tout d'abord leur chemin d'un autre point, au bas de la Viste, non loin d'une ancienne construction sans nom connu, et prennent le petit chemin reliant les Aygalades à Saint-Louis, jusqu'à celui de la *Commanderie* ou de *Cas*; dans lequel il entre à un certain point.

Ils empruntent ce dernier chemin à partir du point de jonction ci-dessus jusque près les ponts de Cas; là, ils suivent le chemin à droite qui passe sur les ponts, jusqu'au village où il entre dans celui venant directement de Marseille, aux Aygalades formant la rue principale du pays.

Ils continuent à suivre ce chemin direct de Marseille aux Aygalades et aux baumes Saint-Antoine, et arrivent ainsi devant l'issue acquise pour la Guillermy en 1611.

De ce point, continuant le même chemin, ils retrouvent, après un long parcours, le ruisseau des Aygalades; ils quittent peu après le chemin des baumes Saint-Antoine et prennent à gauche un nouveau traversier de relèvement qui les a conduit à la grande route d'Aix.

Cette opposition des deux systèmes, le plan sous les yeux, nous semble juger la question.

Voici maintenant les motifs du jugement :

« Attendu qu'il faut placer en première ligne parmi ces actes, la requête présentée
 « au Parlement d'Aix, le six juillet seize cent soixante-et-quatorze, par l'avocat Jorna,
 « alors propriétaire de la Guillermy, pour la réparation d'un chemin que Fine prétend
 « être celui qui fait aujourd'hui l'objet du litige;

« Qu'il y a lieu de remarquer, d'une part, avec Salavy, que plusieurs énonciations
 « de ce titre répugneraient à l'application prétendue, notamment la qualification du
 « *grand chemin public* donnée au chemin dont s'agit; — celle du *grand fossé*, qui le
 « borderait sur un point et qui ne pouvait, sous la plume d'un avocat, désigner le
 « ruisseau bien connu des Aygalades; — celle de l'issue qu'il donne à ce chemin sur
 « la grande route d'Aix et au logis appelé LA GRANDE CROTTE; logis qui est encore dis-
 « tant d'environ cinq à six cents mètres de l'issue du chemin de Fine sur la grande
 « route; d'où Salavy conclut qu'il serait bien plus naturel de reconnaître le chemin
 « Jorna dans celui qui, au pont de Cas, se dirige par le chemin traversier vers le
 « hameau des Eygalades, vient passer ensuite devant l'une des issues de la propriété
 « Salavy, autrefois Jorna, d'où il remonte vers le nord, dans la direction des baumes
 « Saint-Antoine et vient aboutir à la grande route d'Aix, précisément au logis de la
 « grande Crotte;

« Mais, attendu que cette interprétation par Salavy du titre Jorna, rencontre à
 « son tour de bien plus graves difficultés encore, si l'on considère que le chemin dont
 « Jorna réclamait la réparation était indiqué comme allant de *Marseille à la bastide*
 « *du suppliant*; qu'en fait, l'entrée principale de cette bastide et son importante habi-
 « tation étaient exactement sur le chemin aujourd'hui en litige, à une assez faible

« distance du pont de Cas et avant d'arriver à l'Ermitage qui faisait partie aussi de la
 « propriété Jorna et était desservie, en effet, de l'aveu de Salavy, par le chemin *alors*
 « *public* allant à cet Ermitage; — que toutes les indications de la requête, relatives
 « au grand fossé ou précipices creusés par les eaux à une profondeur de six cannes à
 « l'un des points les plus étroits du chemin, etc. . . , signalent, à ne pouvoir s'y mé-
 « prendre, l'une des parties les mieux caractérisées du chemin Fine, tandis qu'on ne
 « retrouve absolument rien de semblable sur celui de Salavy, ni même dans aucune
 « autre partie du quartier. — Que le chemin Salavy, après avoir franchi la
 « traverse du pont de Cas, se confond avec le chemin direct de Marseille aux Eyga-
 « lades et traverse le hameau de ce nom; qu'il serait par trop surprenant que la re-
 « quête eut non seulement passé sous silence de telles particularités mais qu'elle eut
 « même négligé de faire intervenir les principaux intéressés, notamment la commune,
 « ou d'invoquer tout au moins ce grave intérêt pour obtenir plus aisément la répa-
 « ration demandée; — qu'enfin, cette requête interprétée dans le sens de Fine, s'ap-
 « plique à un chemin conduisant directement à l'habitation rurale du suppliant
 « Jorna, puis, par une ligne droite avec une seule déviation peu considérable à son
 « issue sur le grand chemin d'Aix, ville où était établie sa principale résidence; tandis
 « que dans le système adverse, Jorna aurait eu à parcourir une ligne brisée d'un
 « parcours beaucoup plus difficile et plus considérable formant même à son issue au
 « chemin d'Aix un retour très-prononcé en arrière au lieu d'aller droit au hameau de
 « Saint-Antoine, et ce dans le but unique et évident de justifier la sortie indiquée au
 « logis de la grande Crotte dont il se fut sans cela beaucoup plus éloigné que le
 « chemin de Fine lui-même. »

Le Tribunal, tout en adoptant l'application du chemin Fine, signale cependant trois objections.

C'est d'abord la qualification de *grand chemin* qu'on déclare difficile à appliquer au chemin de Fine. Il suffira d'un nouvel examen attentif pour se convaincre que cette objection n'est pas sérieuse, et sa discussion va compléter, si besoin était, la preuve de l'application faite par Fine.

D'après les données de la requête admises de part et d'autre, il n'y a de possible que l'application de Fine ou bien celle des hoirs Salavy; or, dans l'un comme dans l'autre cas, l'expression *grand chemin*, telle qu'on veut la caractériser, serait certainement plus ou moins impropre,

Dans l'application de Fine, cette impropreté s'appliquerait surtout à la partie comprise depuis le pont de Cas jusqu'à la grande route, c'est-à-dire au chemin litigieux.

Dans l'application des hoirs Salavy, la même impropriété s'appliquerait d'abord à la partie de leur chemin entre la grande route et le chemin de la *Commanderie ou de Cas*, qui n'a été caractérisée que par l'usage qu'on en fit vers 1784, lors de la construction de la grande route d'Aix actuelle. Mais cette impropriété s'appliquerait d'une manière bien plus forte à la portion comprise entre cette grande route et le chemin des Aygalades aux Baumes Saint-Antoine; le système de Salavy est obligé d'emprunter cette voie de reliaison, qui cependant présente les mêmes caractères que le chemin litigieux, surtout dans les parties qui ne sont pas clôturées.

Voilà ce qu'indique l'aspect des lieux. Aussi les hoirs Salavy ont voulu repousser cette assimilation évidente, en produisant des titres qui, suivant eux, caractériseraient les divers tronçons de leur chemin Jorna. Quelques soient ces titres, ils ne changent pas la nature de la dernière partie de leur chemin matériellement existant. Il est donc prouvé que Jorna a appliqué le mot *grand chemin* à un chemin présentant les caractères du chemin litigieux.

Mais que disent les titres invoqués?

Pour le chemin direct de Marseille aux Aygalades et aux Baumes Saint-Antoine, dont on fait une partie du chemin Jorna, ces titres disent, d'après Salavy, *grand traversier d'Aygalades; grand chemin des Aygalades, chemin traverse des Aygalades et grand chemin du Cartier*, ajoutons, pour être exacts, le 12 février 1573, *chemin sentier tirant aux Queirades ou Galades*, et le 21 février 1573, *chemin public tirant près le lieu des Aygalades*, le 14 novembre 1690, *chemin des Aygalades et généralement chemin des Galades aux Baumes Saint-Antoine*.

Que veulent conclure de là les hoirs Salavy? Que c'est le principal chemin du quartier. Nous acceptons la proposition. Mais si c'est celui dont parle Jorna, pourquoi donc, ne le prennent-ils pas dès son point de départ qui est sur la grande route, au lieu dit les Crottes, près d'Arenc, jusqu'à son issue qui est sur la même grande route aux Baumes Saint-Antoine. Voilà le chemin direct et naturel pour desservir la propriété, par l'issue sur ce chemin acquise en 1611; celle que Jorna aurait eu en vue, d'après Salavy, pour aller et venir d'Aix ou de Marseille.

Mais en y réfléchissant un instant, on voit qu'il en aurait été de Jorna, comme il en est de tous ceux qui se trouvent avoir leur entrée sur cette voie, il aurait pris comme eux le chemin direct sur Marseille par les Crottes, ou sur Aix par les Baumes Saint-Antoine. La chose est évidente.

Les hoirs Salavy ne trouvent donc le mot de *grand chemin* qu'en prenant une faible partie du chemin spécial de Marseille aux Baumes Saint-Antoine qui sert de grand traversier à la grande route, et en abandonnant, sans raison aucune, ses deux

issues naturelles, uniquement parce qu'elles sont tout-à-fait inapplicables au chemin de Jorna.

Et quels sont les deux chemins nouveaux substitués au commencement et à la fin du chemin qui dessert réellement l'issue de 1614, et que l'on est forcé d'abandonner pour appliquer le chemin de Jorna?

Ce sont de simples traverses de reliaement des trois chemins principaux, dans une direction différente de celle sur Marseille ou sur Aix, et telles, qu'après les avoir parcourues tout entières, on se trouve aussi éloigné de ces deux villes qu'on l'était au départ.

Ainsi, du côté de Marseille, arrivé aux Aygalades, au lieu de suivre le chemin direct dans lequel on se trouve, on prend à droite une petite traverse du pont de Cas qui aboutit au chemin de la Commanderie ou de Cas; là, au lieu de suivre en droite ligne ce second chemin dans lequel on vient d'entrer et qui va directement à Marseille, on prend à droite, après quelques mètres seulement de parcours, une petite traverse qui relie les Aygalades à Saint-Louis sur la grande route.

On nous dit que ce dernier chemin s'appellerait d'après les titres *chemin traversier de Cas*. L'acte cité à ce sujet dans le Mémoire est du 1^{er} décembre 1807; on nous avait communiqué un autre acte du 5 mars 1816; or, ces deux actes disent *chemin des ponts de Cas* et non pas *chemin traversier de Cas*.

Toutefois, nous admettons très-bien que ce dernier chemin n'est qu'un simple traversier du chemin de la Commanderie ou de Cas.

Mais pour fixer les idées sur les noms et la portée de ces chemins, nous croyons utile de donner les énonciations de deux titres à peu près contemporains de la requête Jorna de 1674. Ils s'appliquent à trois parcelles, dont deux forment les deux angles de jonction de la traverse avec le chemin de la Commanderie ou de Cas, et la troisième forme l'angle sur le pont de Cas lui-même. Voici comment ils s'expriment :

« 26 avril 1680, notaire Fabron, reconnaissance à l'évêque par Jean Bonnet de
 « la parcelle formant l'angle de jonction à midi, propriété de quatre carterées con-
 « frontant : *de levant*, propriété d'Antoine Mouren fils de Jehan, celle de,
 « celle de, etc., CHEMIN DE CAS, DE LONG EN LONG ENTRE DEUX; *de midi et cou-*
 « *chant*, propriété, etc., *et de trémontane*, propriété d'Antoine Reynaud, mari de
 « Thérèse Turques Français dit de Jean Isnard, CHEMIN TRAVERSIER ENTRE DEUX.

Le tenant du levant étant le *chemin de Cas* fixe bien le *chemin actuel de la Commanderie*, et le tenant du nord étant le *traversier*, fixe bien celui *actuel venant de Saint-Louis*, pris par Salavy. L'opposition des deux noms donnés à ces chemins in-

dique bien que *le chemin de Cas est le principal*, et que l'autre n'est qu'un *traversier de reliaement* entre lui et la grande route.

Maintenant, voici la parcelle formant l'angle de jonction à nord opposée à la parcelle précédente, et qui, par conséquent, tout en conservant le chemin de Cas à levant doit avoir le traversier à midi.

« 11 mai 1675, notaire., reconnaissance à l'évêque par Antoine Reynaud :

« Deux portions de propriété de la dot de sa femme, située dans le terroir de Marseille, quartier de la Vigne Blanche et Vallon de Cas.

« La première portion d'icelle d'environ cinq carterées, consistant en terres, vignes, arbres et rochers; confrontant : *du levant et du midi, CHEMIN DE CAS et le TRAVERSIER qui va aboutir au grand chemin d'Aix; du couchant, propriété de*, etc., et de *trémontane*, celle de, etc.

Enfin, le même acte donne la parcelle à levant au-delà du chemin de Cas venant jusqu'au pont de Cas, comme il suit :

« La deuxième partie confronte : *de levant*, avec le vallon de Cas; *de midi*, propriété de; *de couchant*, *chemin de Cas*, et de *trémontane*, avec le pont dudit Cas.

Remarquez bien que l'emplacement de ces parcelles n'est pas douteux par la nature de tous les confronts cités, et surtout par le confront à nord, d'Antoine Rainaud, qualifié dans le premier acte *de mari de Thérèse Turque*, etc., chemin traversier entre deux, et qui, dans le second acte, est qualifié *Antoine Reynaud pour propriété de la dot de sa femme*, chemin traversier à midi; et, enfin, pour le confront invariable de la parcelle, au-delà du chemin de Cas, qui est *le pont de Cas à nord*.

Il nous semble impossible de mieux fixer les noms de ces chemins, et surtout de mieux distinguer celui qui est le principal d'avec celui qui n'est qu'un *traversier de reliaement*.

Voilà donc, en définitive, par quel chemin Jorna aurait remplacé son issue naturelle sur Marseille!... Deux détours l'écartant du but et l'abandon deux fois répété de deux chemins directs. Et voilà cependant ce qu'on qualifie aussi du nom de grand chemin!...

Maintenant, du côté d'Aix, quel est le second chemin substitué par les hoirs Salavy à la sortie naturelle de celui des Aygalades sur la grande route aux Baumes Saint-Antoine?

Nous savons qu'ils le prennent et le suivent à partir de l'entrée de 1611, et arri-

vent ainsi tout près du village des Baumes Saint-Antoine où est la grande route d'Aix, qui est leur but et qu'ils peuvent atteindre par un chemin facile et direct avec quelques pas encore.

Eh bien ! les hoirs Salavy, cloués par la requête à la *grande Crotte*, qui, du côté d'Aix, est l'issue de Jorna, sont contraints d'abandonner le chemin des Baumes Saint-Antoine au moment où ils vont atteindre le village; ils prennent alors à gauche par un brusque retour d'équerre prononcé vers Marseille une nouvelle traverse de relèvement avec la grande route; cette voie les conduit par une montée à pic sur les barres à couchant du vallon, et enfin à la route d'Aix un peu au-dessus de la grande Crotte.

L'étrangeté de cette prétention est facile à démontrer : rappelons d'abord que, d'après la requête, le chemin de Jorna est celui qui va à *sa bastide* aussi bien par l'issue du côté d'Aix que par celle du côté de Marseille ; rappelons aussi que les hoirs Salavy appliquent ce chemin au service de l'entrée acquise en 1611.

Et alors ainsi transportés sur le chemin des Aygalades aux *Baumes Saint-Antoine*, nous demanderons aux hoirs Salavy comment il est possible que Jorna ne suive pas ce même chemin pour rejoindre la route d'Aix aux Baumes Saint-Antoine? Comment il préférerait prendre une petite traverse presque impraticable, formant un retour prononcé vers Marseille, le tout pour, après l'avoir parcourue en entier en pure perte, se voir obligé de recommencer par la grande route un trajet beaucoup plus long que s'il eut suivi directement et facilement devant lui le chemin du quartier où il était?

La réponse est facile, c'est parce que, s'il en était autrement, le chemin n'irait pas à la *grande Crotte* et ne serait pas le chemin de Jorna. Mais comme pour le service de l'entrée acquise en 1611, il n'y a de possible que le chemin direct aux Baumes Saint-Antoine, il faut nécessairement conclure que Jorna parlait de l'autre chemin desservant l'entrée antique et autrefois unique par le vallon de Cas.

Mais revenant au point de vue du mot *grand chemin*, cette expression est-elle donc plus heureuse pour ce passage impraticable, reconnu ici comme *simple traverse des deux routes principales*, que pour le chemin litigieux. La localité et les titres démentent évidemment cette proposition.

Ayant ainsi donné la portée du mot *grand chemin* appliqué au tracé des hoirs Salavy, voyons quelle est cette portée quant au tracé de Fine.

Celui-ci, après avoir parcouru la voie litigieuse, suit en droite ligne le chemin pris dans les deux systèmes au pont de Cas et allant directement à Marseille ; c'est le même que les hoirs Salavy abandonnent sans raison pour prendre la traverse remontant à Saint-Louis.

L'avantage reste ici tout entier au chemin Fine par rapport à l'expression *grand chemin public*. En effet, depuis Cabucelle jusqu'au pont de Cas, c'est un chemin public homogène parfaitement caractérisé par l'aspect des lieux et par les titres : *chemin de Cas*, *chemin public de Cas*; tandis que la traverse empruntée est une simple voie de reliaement des deux routes.

Nous disons plus encore; il s'agissait pour Jorna de desservir la Guillermy, propriété sise au quartier du vallon de Cas, quartier qui s'étendait au-dessus du pont de ce nom jusqu'à la propriété Fine, ainsi que les hoirs Salavy le reconnaissent eux-mêmes.

Eh bien! le chemin de ce quartier devait être naturellement le chemin qui y conduisait le plus directement et qui portait son nom vers la même époque, *chemin de Cas*.

Lors donc que Jorna dit le *grand chemin* conduisant à sa bastide du vallon de Cas et que Salavy interprète ces mots comme s'il disait le *chemin principal du quartier*, c'est donc le chemin du quartier de Cas qu'on a voulu désigner, et non le *chemin de Marseille aux Aygalades et aux Baumes Saint-Antoine*. Celui-ci n'a servi à la Guillermy qu'au moyen de l'acquisition faite en 1644, d'une parcelle de terrain au-dessus du vallon de Cas traversant toutes les barres à couchant, et donnant par ce moyen une entrée en dehors du quartier du vallon de Cas. L'avantage est donc encore ici au chemin de Fine sur celui de Salavy, au sujet de l'expression employée.

Et maintenant que tout est bien connu, il est facile d'expliquer comment Jorna, n'ayant pu entendre que le *chemin de Cas*, aujourd'hui de la Commanderie, tout au moins jusqu'au pont de Cas, a nécessairement aussi entendu le lier au chemin, qui de ce point continue en droite ligne dans le vallon de Cas; et cette explication acquiert le caractère de l'évidence, lorsque la publicité de ce dernier chemin est reconnu jusqu'à l'Ermitage, et prouvée au-dessus; lorsqu'on le voit pénétrer ainsi dans le cœur même de ce vallon de Cas, dont il était la voie naturelle d'exploitation.

Si l'on veut se rappeler l'énonciation faite par ce même Jorna, quelques années avant sa requête, dans l'acte de 1668, par laquelle il qualifie déjà le chemin litigieux de *chemin public*; si l'on veut se rappeler ce qu'il dit lui-même, que ce *grand chemin public* est si étroit en divers endroits, surtout sur le bord d'un grand fossé creusé par les eaux, etc; on acquerra la conviction que Jorna, *avocat* à la Cour d'Aix, a voulu dès cette époque considérer le chemin existant comme public à raison de ses deux issues sur la voie publique, et se procurer ainsi un moyen facile et direct de communication avec la grande route pour aller à Aix; enfin, l'on ne doutera plus que liant dans sa pensée le *chemin principal du quartier de Cas*, sa voie de commu-

nication naturelle avec Marseille, au chemin litigieux, si étroit surtout sur le bord du ruisseau; il ait qualifié le tout du nom de *grand chemin*, non pour désigner un vaste et large chemin, mais pour indiquer le principal chemin de son quartier.

La seconde objection est encore une objection de mots comme la précédente; Jorna se serait servi d'une expression impropre en qualifiant de *grand fossé* le ruisseau bien connu des Aygalades.

La réponse est facile. Il est à remarquer que ce ruisseau n'est appelé de ce nom dans aucun des actes *antiques* ou *contemporains* de la requête. Le seul mot employé est *grand vallat*. Or, ce mot n'est pas français, qu'y a-t-il d'étonnant que Jorna ne s'en soit pas servi.

L'expression ruisseau est même très-peu applicable à ce cours d'eau; elle ne l'était aucunement à la partie désignée dans la requête qui présente l'aspect d'un lit creusé par un torrent formant des deux côtés des précipices à pic de plus de six cannes de hauteur, le mot *vallat* n'était même pas applicable à cette partie. L'expression *rivière* était presque ridicule quoique certains actes l'aient employé.

Jorna, avocat, a alors employé le mot générique de *grand fossé* qui exprime l'idée d'un lieu creusé de main d'homme, mais qu'il applique de suite lui-même à un lieu creusé par les eaux.

La réflexion prouve donc que cette objection purement grammaticale est sans valeur surtout pour l'époque à laquelle elle s'applique.

La troisième objection est celle relative au point d'arrivée du chemin de Fine, sur la grande route du côté d'Aix. La requête dit que le chemin va aboutir *au même grand chemin et au logis appelé la grande Crotte*. Or, le chemin litigieux a son issue sur la grande route avant d'être arrivé à la grande Crotte. La distance n'est pas comme le dit le jugement de 600 mètres, il y a eu erreur; elle n'est pas même de 500 mètres comme le dit le Mémoire Salavy, mais bien de 350 mètres environ, ce dont avec un compas on peut s'assurer sur le plan en la prenant de l'angle de la propriété Siméonis.

Malgré cette distance, l'indication de la requête s'explique par cette simple observation, que la seule chose saillante la plus rapprochée pour servir de repaire, était alors la grande Crotte, lieu connu comme ancienne auberge. Il n'y avait pas d'autres bâtiments autour pouvant servir au même but; car c'est la famille Fine qui a fait construire celui de sa propriété, le seul intermédiaire entre l'issue du chemin et la Grande Crotte.

Remarquez que la forme de la phrase, *le chemin va à la grande route ET AU logis de la Grande Crotte*, se prête, d'ailleurs, à cette explication.

Le chemin arrive à cette grande route; on veut y prendre un objet déterminé pour servir d'indication; mais il n'y en a pas au point même de jonction; alors la pensée étant d'aller à Aix par cette issue, on choisit dans cette direction et sur cette grande route l'objet le plus rapproché, le seul possible qui est la Grande Crotte; et l'on dit *chemin allant aboutir à la grande route et au logis de la Grande Crotte*.

Sans doute ce n'est pas le chemin lui-même de Jorna qui aboutit à la Grande Crotte, mais il faut bien reconnaître que l'expression est moralement et matériellement applicable à la pensée à laquelle elle répond. C'est le chemin du quartier pour aller à cette auberge qui va à cette auberge.

Les hoirs Salavy objectent l'expression analogue employée par Jorna, disant pour l'autre issue, que le chemin commence à la grande route et au lieu appelé la *Croix-Rouge*. Ils en infèrent que les deux choses se trouvent au point de jonction.

Mais, d'abord, ils posent en fait ce qu'ils ignorent; ensuite, si la *Croix-Rouge* avait été *une auberge*, comme ils le disent, Jorna l'aurait dit, comme il l'a fait pour la Grande Crotte, en employant le mot *logis*. La *Croix-Rouge* était probablement le nom du quartier, aussi Jorna remplace le mot *logis* par le mot *lieu*.

Et, d'ailleurs, en supposant juste la proposition, il en résulterait seulement ce qui est vrai, que la phrase employée s'applique aussi bien au cas où les deux choses seront placées au point même de jonction comme à celui où elles seraient placées à une faible distance l'une de l'autre. Voilà donc à quoi se réduirait la valeur de l'objection.

Nous ne pouvons résister, en terminant, à résumer dans un court parallèle, l'application du chemin de Jorna par Fine, et celle qu'en fait Salavy.

Avec l'application de Fine à l'ancienne entrée dans le vallon de Cas.

Jorna prend le chemin qui porte le nom de son quartier, qui conduit directement de Marseille à sa bastide, et de celle-ci à Aix par le chemin le plus court et le plus facile, à l'exception des endroits si étroits par rapport aux précipices qui les bordent, choses qu'il signale lui-même dans sa requête. S'il fallait tracer un chemin pour cette entrée, il faudrait le faire ainsi. On comprend donc que Jorna ait voulu faire élargir et réparer un chemin si utile.

Avec l'application du chemin de Jorna faite par Salavy, à l'entrée de 1611, il y a tout à la fois preuve que Jorna, usant de cette sortie, suivait un autre chemin que

celui tracé par Salavy, et prouve que Jorna ne pouvait adopter ce chemin comme le chemin ordinaire de son exploitation.

Jorna veut aller de Marseille à sa bastide en passant par l'entrée de 1611. Il prendra nécessairement le chemin principal et direct de Marseille aux Aygalades et aux Baumes Saint-Antoine qui l'y conduit en droite ligne et dont l'origine est aux Crottes; au besoin, il prendra le chemin intermédiaire de la Commanderie ou de Cas qui commence à Cabucelle.

Eh bien! pas du tout; suivant Salavy, Jorna passe devant les entrées de ces deux chemins qu'il laisse de côté, et il suit la route d'Aix, c'est-à-dire, que sur les trois, il prend le chemin qui l'éloigne le plus du point où il veut arriver.

Il prend alors à droite une petite traverse de reliaison des routes qui n'est qu'une traverse du chemin de son quartier, pourvue d'une montée abrupte, et il la parcourt toute entière en pure perte, sans avancer chez lui. Elle ne lui sert donc que pour revenir dans le chemin de son quartier où il serait depuis longtemps, s'il l'avait pris au début.

Il suit après vers la gauche pendant quelques instants ce chemin qui l'amène au pont de Cas; arrivé là, il n'aurait pour aller à sa bastide qu'à suivre droit devant lui le chemin litigieux, alors certainement public à ses yeux, d'après l'acte de 1668.

Point du tout; il tourne à droite en suivant la traverse des ponts du Cas, qui lui présente dès son début une montée plus abrupte que la précédente; il la parcourt sans avancer chez lui, uniquement pour entrer dans le chemin direct de Marseille aux Aygalades, où il serait encore arrivé depuis longtemps s'il l'avait pris à son début.

Il suit alors ce chemin en gravissant une rampe d'une raideur sans égale et arrive d'abord au point culminant de toute la localité, et ensuite à l'entrée de 1611.

Enfin, comme sa propriété et son bâtiment se trouvent au fond de la vallée le long de ce ruisseau qu'il a quitté au pont de Cas, il faut qu'il y revienne par une descente périlleuse au travers des barres sur le sommet desquelles il se trouve.

Et il revient ainsi sur le bord de ce ruisseau qu'il n'aurait eu qu'à suivre depuis les ponts de Cas, par un chemin en pente douce et ombragé, chemin direct et public, d'après lui-même.

Si Jorna, avocat à Aix, veut venir de cette ville à sa bastide toujours par l'entrée de 1611, il prendra certainement le même chemin principal qui, des Baumes Saint-Antoine, se détache de la grande route pour aller aux Aygalades et à Marseille, et sur lequel se trouve placée cette entrée de 1611, où il veut arriver.

Point du tout encore. Suivant Salavy, Jorna, arrivé aux Baumes Saint-Antoine,

continue la route d'Aix jusqu'à la Grande Crotte, c'est à-dire qu'il prend le chemin qui l'éloigne de chez lui.

Arrivé à la Grande Crotte, il peut, en suivant cette route sur un parcours de 350 mètres encore, aller droit à sa bastide par le chemin litigieux.

Mais non, Il n'a laissé le chemin des Baumes Saint-Antoine que pour se donner le plaisir d'y revenir par la petite traverse déjà caractérisée; et il entre ainsi dans le chemin des Ayalades où il serait arrivé depuis longtemps s'il n'avait parcouru en pure perte et sans avancer cette voie nouvelle et étrange.

Il suit alors le chemin du quartier pour revenir par une nouvelle montée au point culminant de la localité où existe l'entrée de 1611, et pour redescendre comme dessus dans le fond de la vallée sur le bord du ruisseau.

L'impossibilité de ce chemin appliquée à l'entrée de 1611, l'impossibilité que Jorna, avocat, ait eu la pensée de faire réparer tous ces chemin d'une origine et d'une destination différentes, nous avait paru si palpables, que nous les avons crues, à elles seules suffisantes pour repousser les objections bien plus de mots que de fonds faites par Salavy. Nous croyons avoir précédemment réparé cette omission, si c'en était une.

EN RÉSUMÉ.

I.

Fine possède, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, un chemin d'exploitation public par ses usages et ses deux issues.

Pour l'évincer de cette possession publique à titre de propriétaire et non à titre de servitude, il faut que Salavy, demandeur en revendication du chemin, fournisse la preuve complète de ses droits de propriété.

Salavy rapporte-t-il cette preuve ?

II.

Le silence des titres.

Ce silence n'est pas une preuve, c'est une simple présomption humaine qui est dominée par la possession annale publique à titre de propriétaire, exclusive de l'idée de servitude.

L'argument est donc sans force en supposant vrai le fait qui lui sert de base.

En fait, l'omission dans les titres du chemin, comme tenant des propriétés, est encore sans valeur, soit parce que la limite n'était pas ce chemin, mais bien *le vallat*, qui a dû être seul désigné, soit par le motif que le même mode de délimitation et la même omission se reproduisent dans les titres des parcelles et aux dates où le chemin est incontestablement démontré et reconnu.

En fait encore, il existe plusieurs titres et documents qui démentent ce silence, en rappelant formellement l'existence et les caractères du chemin. L'état des lieux, les reconnaissances des droits de passage et les faits possessoires constants fournissent à leur tour cette preuve.

III.

Les lumières des XV^{me} et XVI^{me} siècles.

La possession de tout le vallon par le seigneur des Tourres dans le XV^{me} siècle, et l'application de l'acte d'aliénation Diaque de 1573, aux trois parcelles *Turcaix la Fantine* et *la Vèze*, ne sont nullement établies;

A ce sujet, nous avons fourni une autre origine de propriété, *celle de l'évêque de Marseille*, et rappelé que la possession par ces deux seigneurs de si grandes étendues de terres suppose une division antérieure.

D'un autre côté, nous avons soutenu que le titre de 1573 seul et isolé de tous les actes et possessions reconnus, ne pouvait, en 1854, servir de base à une discussion sérieuse, et nous avons démontré l'erreur de toutes les applications que l'on veut en faire.

Mais en admettant la vérité de cette double proposition, elle n'a pas d'autre

portée que celle d'un silence de plus gardé sur le chemin ; le numéro précédent fournit donc une réponse complète.

Il y a plus, le chemin a dû exister de tout temps, puisque son *utilité* et sa *nécessité* pour les besoins d'une exploitation *unique* ou *morcellée* sont prouvés par l'état matériel des lieux qui ne varie pas. Le chemin devait encore nécessairement exister à la date des aliénations, puisque, à défaut, le seigneur eut morcellé son héritage et les tenanciers eussent acquis à l'état d'enclave absolue, ce qui est impossible.

C'est là, d'ailleurs, l'exécution que l'acte a reçue d'après les possessions conformes prouvées pendant plus de deux siècles; c'est ce que le seigneur lui-même a du reste formellement déclaré dans le titre de 1668, en qualifiant le chemin de *chemin public*, et dans celui de 1704 *en ordonnant son rétablissement, contre le tenancier qui l'avait détruit, à peine de dommages-intérêts.*

Enfin, le morcellement opéré par le seigneur des Tourres vers 1573, aurait naturellement amené la nécessité pour tous de donner au chemin les caractères de chemin d'exploitation.

Or, à côté de cette raison d'être, les titres et les faits possessoires établissent, que le chemin existe et qu'il a réellement existé depuis deux siècles environ, d'après les preuves acquises et depuis près de trois siècles en remontant jusque vers cette date de 1573.

IV.

La division du chemin en deux parties.

Elle est d'abord repoussée par l'homogénéité du chemin, par l'état des lieux prouvant son utilité et sa nécessité dans tout son parcours, par les faits de possession pris tout à la fois *supérieurement* et *inférieurement* à l'Ermitage.

Elle est repoussée par l'ensemble des faits et titres; les plus anciens comme les plus récents qui appliquent tous le chemin à l'usage des cultures et sapent ainsi par sa base le seul motif de cette division, qui serait l'affectation du chemin au service du culte de l'Ermitage, ce qu'aucun document ne vient révéler.

Elle se trouve démentie par les débats de 1694 et 1696 sur le droit au pas-

sage, qui ont été élevés et qui furent immédiatement suivis de la consécration de ce droit sans distinction de la partie supérieure ou inférieure à l'Ermitage.

Enfin, elle est directement brisée par le titre de 1668, par les actes de 1704 et 1735, par celui de 1711, qui fixent le chemin et en révèlent les caractères dans un parcours supérieur à l'Ermitage.

V.

Encore les lumières du XVI^{me} siècle.

A elles seules les preuves qui précèdent, dissipent les inductions puisées dans les actes de 1575, 1577 et 1609.

Ceux-ci, en admettant leur application au coin de terre de 1668, n'établissent nullement la fin du chemin à l'Ermitage, mais seulement un embranchement allant à ce point, ce qui est avéré.

L'application de ces actes est tout-à-fait erronée :

Le coin de terre est une création faite vers 1660 ou 1661, lors des collocations partielles de la Guillermy, dans le but évident d'assurer la source de la fontaine au bâtiment principal, il n'a jamais compris l'Ermitage et sa terrasse que les propriétaires de la Guillermy ont toujours possédé; au contraire, le dessus de la fontaine, la fontaine et la baume avec leurs régales, sont des créations de 1575 qui deviennent une dépendance de la Sonsine;

Cette création est faite pour éteindre un procès entre voisins, et le voisinage n'existerait pas en l'appliquant au coin de terre;

Elle est formée d'une partie de l'acquisition de 1573 et de celle de 1575 ne faisant qu'un seul tènement, compris dans les mêmes limites, situé sur la même rive; or, la première acquisition étant intégralement sur la rive opposée à celle du coin de terre, la deuxième l'est nécessairement aussi; enfin, le tout est désigné et limité de manière à détruire tous les doutes; c'est un seigneur et un nom de lieu différent de celui du coin de terre, ce sont pour les tenants deux propriétaires ne possédant rien sur la rive du coin de terre; c'est l'absence des deux tenants les plus caractéristiques du coin de terre *le vallat et les barres de rochers*.

VI.

SALAVY NE RAPPORTE DONC PAS LA PREUVE A LAQUELLE IL EST SOUMIS.

Fine, au contraire, reprenant les preuves par lui déjà fournies au possesseur, établit, suivant la doctrine et la jurisprudence, l'existence et les caractères du chemin au triple point de vue de l'état des lieux qui ne varie pas, des faits possessoires constants et des titres reconnus.

Sa preuve simple et facile s'appuie donc sur des bases certaines et pour ainsi dire palpables, dont il ne reste plus qu'à apprécier les conséquences.

Cette preuve, qui est elle-même le fondement de la décision souveraine rendue au possesseur, doit donc suffire pour repousser toutes les attaques des héritiers Salavy.

Albert FINE.

DROGOUL, }
GUIEU, } *Avocats.*
JOURDAN, *Avoué.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES PRODUITS.

Numéros
des Pièces
au dossier.

1. 1551 Juillet 18. — Rapport de bornage du terroir de Marseille, où le mot *Viol est appliqué à un chemin public.*
2. 1573 Février 12. — Acte de nouveau bail par le seigneur des Tourres, à Monet Davin, *d'une propriété située en entier sur la rive gauche du ruisseau, acte qui donne au chemin des Aygaludes le nom de Chemin sentier.*
3. 1573 Février 21. — Acte de nouveau bail, par Nouveau, seigneur des Tourres, à Mathieu Cortillon, *d'une terre, toute entière sur la rive gauche du ruisseau, ensemble d'une baume étant vers la ville de Marseille.*
4. 1573 Mai 11. — Acte d'arrentement perpétuel par Nouveau, seigneur des Tourres à Diaque.
5. 1575 Octobre 1^{er}. — Acte de transaction entre Nouveau, seigneur des Tourres, Cortillon et Peiron Servi, *contenant aliénation des dessus de la fontaine, fontaine et ses régales (la baume n'est pas comprise dans cette aliénation).*
6. 1576 Décembre 27. — Acte d'échange entre Peiron Servi et Bourguignon, *constatant que la Guillermy possédait à cette époque les deux rives du ruisseau.*
7. 1577 Mars 9. — Acte d'investiture par l'Évêque de Marseille à Cortillon, *de l'aliénation à lui faite le 1^{er} octobre 1575, par Nouveau et Peiron Servi, et de plus de la baume acquise en 1573.*
8. 1609 Octobre 27. — Sentence du lieutenant de la sénéchaussée de Marseille, entre Séguier, mari de Cortillone, fille de Mathieu, Martin Lombard et Nouveau, seigneur des Tourres, *sur les régales et dessus de la fontaine.*

- 9.** 1611 Décembre 12. — Acte d'achat par Lombard, propriétaire de la Guillermy, *d'un chemin sur celui des Ayygalades, acte qui établit l'ancienne enclave et rappelle le nom de Diaque.*
- 10.** 1626 Juin 2. — Reconnaissance au seigneur des Tourres par Hugues Niel dit Fantin, *de la pièce Bonnet ayant à levant Peiron Niel dit Fantin, sans confront de Diaque.*
- 11.** 1633 Novembre 30. — Reconnaissance du même en faveur du même de la même terre, *ayant à LEVANT Pierre Niel dit Fantin, soit la Vèze; absence de Diaque.*
- 12.** 1648 Octobre 26. — Reconnaissance au seigneur des Tourres par Hugues Niel dit Fantin, *de la pièce Bonnet, ayant à levant Peiron Niel dit Fantin; absence de Diaque.*
- 13.** 1661 Juin 9. — Rapport de *collocation* en faveur de Jorna contre Martin Lombard, *sur une partie de la Guillermy.*
- 14.** 1664 Août 14. — Acte de vente de la Fantine par Turcaix à Tolodet, *établissant l'enclave de Turcaix; absence de Diaque.*
- 15.** 1668 Août 30. — Reconnaissance par Jorna au seigneur des Tourres, des collocations obtenues par le premier sur Martin Lombard, *dont l'une résultant d'un rapport du 4 mai 1660 ou 1661, non retrouvé, comprenait le coin de terre, et l'autre d'un rapport du 9 juin 1660 ou 1661 retrouvé et produit. Cet acte qualifiant le chemin litigieux de chemin public.*
- 16.** 1668 Octobre 16. — Reconnaissance par Claude Niel, fils de Hugues, au seigneur des Tourres, *caractérisant les deux enclaves de la Fantine et de la Vèze; absence de Diaque.*
- 17.** 1674 Juillet 3 et 6. — Requête Jorna *caractérisant un chemin public dont le chemin litigieux fait partie.*
- 18.** 1675 Mai 11. — Reconnaissance par Antoine Reynaud à l'évêque de Marseille, *servant à caractériser le chemin de Cas, aujourd'hui de la Commanderie.*
- 19.** 1680 Avril 26. — Reconnaissance par Jean Bonnet en faveur de l'évêque de Marseille, *servant à caractériser le même chemin de Cas.*
- 20.** 1690 Novembre 14. — Reconnaissance par Tolodet au seigneur des Tourres, *donnant au chemin des Ayygalades le nom de chemin des Galades.*
- 21.** 1692 Novembre 12. — Achat de la Fantine par la dame Sossin, *établissant l'enclave de la Fantine.*
- 22.** 1694 Août 2. — Vente de la Laurenque par Aurenque à Guillermy, *établissant l'enclave de ladite propriété et de plus des débats sur le chemin.*
- 23.** 1696 Août 10. — Achat de la Vèze par Cordeaux.

- 24.** 1696 Septembre 11. — Acte de vente de la Vèze par Cordeaux à Gautier, avec prétentions élevées contre le passage.
- 25.** 1704 Mai 2. — Reconnaissance de la Vèze par Jean Gautier au seigneur des Tourres, mentionnant le viol pour tenant, ordonnant son rétablissement à peine de dommages-intérêts, et constatant de plus, sous le n° 2, l'enclave à couchant de la Vèze omise par le jugement d'appel.
- 26.** 1709 Février dernier. — Arrentement par des Tourres à Cordeaux, fixant le nom et le lieu du logis de la Grande-Crotte.
- 27.** 1711 Avril 16. — Achat Héraud, auteur de Fine, donnant pour confront à midi, le viol qui va à l'Ermitage et au pont de Cas.
- 28.** 1714 Décembre 14. — Reconnaissance de la Guillermy et de la Laurenque par Guillermy au seigneur des Tourres, distinguant les 16 carterées acquises de Jorna, des 8 carterées, soit la Laurenque, acquises d'Aurenque.
- 29.** 1728 Août 13. — Reconnaissance de la Guillermy par le même au même, constatant les mêmes faits que le titre précédent.
- 30.** 1735 Mars 26. — Rapport de Future Cautelle de la Vèze, propriété Siméonis, constatant sous le nom de Rare le chemin allant chez Fine, son portail et le portail voisin.
- 31.** 1753 Avril 3. — Reconnaissance de Paul Guillermy au seigneur des Tourres, pour la terre acquise des Hoasse, acquisition qui a seule mis en communication la Guillermy avec le chemin des ponts de Cas.
- 32.** 1767 Mai 30 ou 11 Juin par erreur. — Rapport de la Sonsine établissant que la rive droite de la Guillermy, et par conséquent le coin de terre dépassaient la montée à l'Ermitage.
- 34.** 1783 Octobre 17 ou 14 par erreur. — Rapport d'experts de la propriété Gras, plus tard Schmitt, relativement au chemin allant de Marseille aux Ayyalades et à l'Ermitage, et relativement au chemin dit de l'Ermitage.
- 35.** 1787 Juin 9. — Rapport de description et estimation de la Guillermy, rive gauche : 1° Etablissant le passage dû à divers et la fixation du prix eu égard à ce passage ; 2° donnant à la rive droite pour confront à levant, partie de la propriété du sieur Julien ou soit la Sonsine, grand vallat au milieu.
- 36.** 1792 Avril 28. — Acte de vente en famille par Jouine, mari de la dame Guillermy, au sieur Guillermy, de la propriété dite la Guillermy, en conformité du rapport qui précède, et établissant que la propriété est soumise au passage envers quelques voisins.
- 37.** 1806 Août 27. — Rapport d'experts judiciaires pour la Guillermy (Cette pièce communiquée ne contient pas la désignation ni les confronts de la rive droite.)

- 38.** 1807 Décembre 4^{er}. — Acte d'achat par Sauvaire de la dame Gautier, *qui désigne sous le nom de chemin des ponts de Cas la traverse allant près de Saint-Louis.*
- 39.** 1842 Janvier 30. — Jugement autorisant la vente de la propriété les Grandes-Crottes par la famille Courdeaux, *et qui fixe définitivement la position du logis des Grandes-Crottes.*
- 40.** 1846 Mars 5. — Acte d'achat par Figuière des hoirs Reymonet et du sieur Sauvaire, de la propriété mentionnée en l'acte du 4^{er} décembre 1807, *désignant aussi sous le nom de chemin des ponts de Cas la traverse allant à Saint-Louis.*
- 41.** 1849 Mars 29 et Avril 6. — Pièces relatives à l'établissement du cimetière *donnant pour confront à levant le chemin litigieux.*
- 42.** 1827 Avril 25. — Titre de propriété de M. de Castellane *prouvant l'existence du chemin litigieux.*
- 43.** 1830 Juin 9. — Bail de la Guillermy, *établissant que la propriété était depuis longtemps envahie par le public, et que ses lavoirs étaient exploités.*
- 44.** 1837 Décembre 20. — Vente par Auragnier à Guichard d'une propriété sur les barres de la Viste, *établissant l'existence du chemin de la Cascade.*
- 45.** 1842 Mai 28. — Vente de la Guillermy par Courtot à Salavy.
- 46.** 1852 Janvier 7. — Décision du juge-de-peace au possessoire.
- 47.** 1852 Août 2. — Attestation des deux derniers fermiers de la Guillermy *au sujet de l'exploitation des lavoirs et du coupement du chemin par Tardieu, fait sur la limite entre la Sonsine et la Guillermy.*
- 48.** 1852 Août 11. — Constatations par M. Jauffret, architecte, *relativement à l'issue du chemin sur la grande route d'Aix.*
- 49.** 1852 Août 31. — Jugement de réformation sur l'appel, au possessoire.
- 50.** 1853 Avril 11. — Arrêt de la Cour de Cassation *cité sur la question de savoir à qui incombe la preuve.*
- 51.** 1853 Juin 14. — Jugement dont est appel.

